Soixante-sixième année - N° 3362 17 rebia II 1397 (6 avril 1977).

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

**Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.**
**Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.**

| ABONNEMENT | MAROC 1 an | MAROC 6 mois |
|---|---|---|
| Édition complète ..... | **60 DH** | **35 DH** |
| Édition partielle ..... | **30 DH** | **20 DH** |

ÉTRANGER

**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.**

***DIRECTION ET ADMINISTRATION***
***Abonnement et publicité***
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT-CHELLAH
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

***Prix des annonces :***
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

**Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.**

*SOMMAIRE*

Pages

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Carte d'identité nationale. — Institution.**

*Dahir portant loi n° 1-73-560 du 25 safar 1397 (15 février 1977) instituant la carte d'identité nationale* ..... 453

*Décret n° 2-73-538 du 1er rebia II 1397 (21 mars 1977) portant application du dahir portant loi n° 1-73-560 du 25 safar 1397 (15 février 1977) instituant la carte d'identité nationale* ..... 454

**Salaire minimum de certaines catégories de travailleurs. — Valeur des pourboires et des avantages.**

*Décret n° 2-76-744 du 1er rebia II 1397 (21 mars 1977) modifiant l'arrêté du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) déterminant la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum* ..... 454

**Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage. — Approbation des accords et documents y annexés afférents à un emprunt obligataire garanti.**

*Décret n° 2-77-246 du 11 rebia II 1397 (1er avril 1977) approuvant les accords et documents y annexés afférents à l'emprunt obligataire garanti de 100.000.000 de rials séoudiens émis par la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage* .... 455

**Diplôme de technicien de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1976-1977. — Examens.**

*Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 299-77 du 5 rebia I 1397 (24 février 1977) relatif aux examens du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1976-1977* ..... 455

**Baccalauréat de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1976-1977. — Examens.**

*Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 300-77 du 5 rebia I 1397 (24 février 1977) relatif aux examens du baccalauréat de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1976-1977* ..... 455

**Certificat de fin d'études primaires et admission dans l'enseignement du second degré. — Examen commun.**

*Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 301-77 du 5 rebia I 1397 (24 février 1977) relatif à l'examen commun en vue de l'admission dans l'enseignement du second degré et de l'obtention du certificat de fin d'études primaires* ..... 455

**Pêche dans les eaux continentales. — Saison 1977-1978.**

*Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 250-77 du 19 rebia I 1397 (10 mars 1977) portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1977-1978* ..... 456

## TEXTES PARTICULIERS

**Casablanca. — Expropriation d'une parcelle de terrain.**

*Décret n° 2-76-663 du 10 chaoual 1396 (5 octobre 1976) déclarant d'utilité publique la création d'un dispensaire au quartier Bourgogne à Casablanca et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin* ..... 461

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Rabat. — Cession, de gré à gré, d'une propriété bâtie du domaine privé municipal à un particulier.**

*Décret n° 2-77-162 du 18 kaada 1396 (11 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Rabat autorisant la ville à céder, de gré à gré, une propriété bâtie du domaine privé municipal à un particulier* ..... 461

**Province de Beni-Mellal. — Liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.**

*Décret n° 2-76-509 du 19 safar 1397 (9 février 1977) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Beni-Mellal)* ..... 462

**Province d'El-Jadida. — Liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.**

*Décret n° 2-76-510 du 19 safar 1397 (9 février 1977) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province d'El-Jadida)* ..... 462

**Province de Safi. — Attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.**

*Arrêté interministériel n° 73-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1977) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Safi)* ..... 464

**Province de Beni-Mellal. — Attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.**

*Arrêté interministériel n° 74-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1977) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Beni-Mellal)* ..... 464

**Province d'Oujda. — Attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.**

*Arrêté interministériel n° 75-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1977) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province d'Oujda)* ..... 464

**Institution d'un sous-ordonnateur.**

*Arrêté du ministre de l'intérieur n° 69-77 du 26 moharrem 1397 (17 janvier 1977) instituant un sous-ordonnateur* ..... 464

**Province de Khouribga. — Homologation du plan de développement de l'agglomération rurale de Bir-Mezoui.**

*Arrêté du ministre de l'intérieur n° 113-77 du 12 safar 1397 (2 février 1977) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Khouribga homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Bir-Mezoui* ..... 465

**Architectes. — Autorisations d'exercer.**

*Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 92-77 du 29 moharrem 1397 (19 janvier 1977) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession* ..... 465

*Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 266-77 du 19 rebia I 1397 (10 mars 1977) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession* ..... 465

*Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 297-77 du 26 rebia I 1397 (17 mars 1977) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession* ..... 465

**Hydraulique.**

*Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 292-77 du 27 rebia I 1397 (18 mars 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Settat, province de Settat, au profit de M. Hilal Driss* ..... 465

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS

*Décret n° 2-77-97 du 1er rebia II 1397 (21 mars 1977) modifiant le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement* ..... 466

*Décret n° 2-77-99 du 4 rebia II 1397 (24 mars 1977) modifiant le décret n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant les taux des vacations pour heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres* ..... 466

### TEXTES PARTICULIERS

**Administration de la défense nationale.**

*Décret n° 2-77-105 du 1er rebia II 1397 (21 mars 1977) modifiant le décret n° 2-73-562 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) déterminant les conditions d'attribution et de calcul des bonifications pour services de campagne et pour services aériens et sous-marins prévues par l'article 10 de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires* ..... 466

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

*Arrêté du Premier ministre n° 339-77 du 3 rebia II 1397 (23 mars 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie)* ..... 467

**Ministère des travaux publics et des communications.**

*Décret n° 2-77-101 du 4 rebia II 1397 (24 mars 1977) modifiant le décret n° 559-65 du 1er joumada II 1385 (27 septembre 1965) instituant une indemnité horaire spéciale à laquelle peut donner lieu le travail effectif de nuit exécuté pendant la durée normale de la journée de travail par certains personnels de l'aéronautique civile et de la météorologie nationale* .. 467

*Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 52-77 du 24 hija 1396 (16 décembre 1976) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre d'agents techniques* ..... 468

**Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.**

*Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 144-77 du 8 safar 1397 (29 janvier 1977) modifiant l'arrêté n° 685-74 du 15 joumada II 1394 (6 juillet 1974) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire* ..... 468

**Ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement.**

*Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 184-77 du 7 rebia I 1397 (26 février 1977) portant annulation de l'arrêté n° 738-76 du 1er joumada II 1396 (31 mai 1976)* .. 469

*Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 185-77 du 7 rebia I 1397 (26 février 1977) portant annulation de l'arrêté n° 739-76 du 1er joumada II 1396 (31 mai 1976)* .. 469

**Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.**

*Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 141-77 du 24 safar 1397 (14 février 1977) complétant l'arrêté n° 1149-74 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement par voie de concours dans le cadre des administrateurs adjoints.* 469

**Ministère de l'enseignement supérieur.**

*Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 170-77 du 18 safar 1397 (8 février 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants à la faculté des lettres et des sciences humaines de Fès.* 469

*Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 140-77 du 18 safar 1397 (8 février 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie)* ..... 470

*Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 139-77 du 18 safar 1397 (8 février 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service.* 470

*Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 257-77 du 16 rebia I 1397 (7 mars 1977) portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de maîtres-assistants à la Faculté de médecine et de pharmacie de l'université Mohammed V à Rabat* ..... 470

**Ministère du travail et des affaires sociales.**

*Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 59-77 du 28 moharrem 1397 (19 janvier 1977) déterminant une équivalence de diplôme* ..... 471

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

*Nominations et promotions* ..... 471

*Concession de pensions militaires* ..... 474

*Concession de pensions* ..... 476

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités* ..... 479

*Indice du coût de la vie pour l'ensemble de 8 villes (210 articles) — Mois de février 1977 — Base 100 pour la période de mai 1972 - avril 1973* ..... 481

# TEXTES GÉNÉRAUX

## Dahir portant loi n° 1-73-560 du 25 safar 1397 (15 février 1977) instituant la carte d'identité nationale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une carte d'identité nationale certifiant l'identité de son titulaire. Sa détention est obligatoire pour tout marocain âgé de 18 ans révolus, à l'expiration d'un délai qui sera fixé par décret.

ART. 2. — La durée de validité de la carte d'identité nationale, ainsi que ses conditions de délivrance et de renouvellement sont fixées par décret.

ART. 3. — La carte d'identité nationale est soumise lors de sa délivrance, de son renouvellement ou de sa duplication au droit de timbre prévu par la section X de l'article 8 du chapitre III du livre II du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) formant code de l'enregistrement et du timbre.

ART. 4. — A l'expiration du délai visé à l'article premier ci-dessus, quiconque a omis de se faire délivrer la carte d'identité nationale, est puni d'une amende de 200 à 300 DH.

Est puni d'une amende de 50 à 200 DH, quiconque étant titulaire de la carte d'identité nationale, n'en a pas demandé le renouvellement conformément à la réglementation en vigueur.

Est puni d'une amende de 10 à 50 DH, quiconque, bien que titulaire de la carte d'identité nationale n'a pu la présenter aux autorités de police, de gendarmerie royale ou aux autorités administratives locales.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. — Les cartes d'identité délivrées antérieurement à l'institution de la carte d'identité nationale seront dépourvues de toute valeur après expiration du délai visé à l'article premier du présent dahir.

ART. 6. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 25 safar 1397 (15 février 1977).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
AHMED OSMAN.

**Décret n° 2-73-838 du 1er rebia II 1397 (21 mars 1977) portant application du dahir portant loi n° 1-73-560 du 25 safar 1397 (15 février 1977) instituant la carte d'identité nationale.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-560 du 25 safar 1397 (15 février 1977) instituant la carte d'identité nationale et notamment ses articles 1 et 2 ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 29 safar 1395 (13 mars 1975),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La carte d'identité nationale instituée par l'article premier du dahir portant loi n° 1-73-560 du 25 safar 1397 (15 février 1977) susvisé, a une durée de validité de dix ans à l'issue de laquelle elle doit être renouvelée.

Sa détention est obligatoire à l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

ART. 2. — La carte d'identité nationale est délivrée et renouvelée par le directeur général de la sûreté nationale.

ART. 3. — La carte d'identité nationale est délivrée sur :

*a*) Présentation du livret d'identité et d'état civil ou production d'un extrait d'acte de l'état civil. Si l'intéressé n'est pas inscrit à l'état civil, il doit produire une attestation administrative précisant ses noms, prénoms, date et lieu de naissance et filiation ; cette attestation est délivrée gratuitement par l'autorité administrative de son lieu de naissance ou de sa résidence ;

*b*) Production d'un certificat de résidence délivré par les services de police, de la gendarmerie royale ou à défaut par l'autorité administrative locale.

Lorsque la nationalité marocaine du requérant paraît douteuse, la production d'un certificat de nationalité établi conformément aux prescriptions de l'article 33 du dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine doit être exigée.

ART. 4. — La carte d'identité nationale est d'un modèle uniforme identique à celui annexé à l'original du présent décret.

ART. 5. — Les demandes de délivrance ou de renouvellement de la carte d'identité nationale sont déposées auprès du commissariat du lieu où réside le demandeur.

Récépissé de la demande doit être délivré au requérant.

ART. 6. — En cas de perte, de vol ou de destruction de la carte d'identité nationale, un duplicata, en est délivré au titulaire sur présentation du certificat de déclaration de perte, de vol ou de destruction établi par les services de police ou de gendarmerie royale.

ART. 7. — En cas de changement de son nom, de son prénom ou de sa date de naissance ainsi qu'en cas de changement de sa commune de résidence habituelle, le titulaire de la carte d'identité nationale doit en demander le renouvellement. Ce renouvellement est effectué contre restitution de la carte d'identité nationale en sa possession et sur présentation, selon le cas, soit du livret d'identité et d'état civil portant mention du changement, soit d'un certificat de résidence.

La demande de renouvellement prévue par le premier alinéa du présent article doit être accompagnée de la production d'un certificat de résidence et de la restitution de la carte d'identité nationale périmée.

ART. 8. — Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 1er rebia II 1397 (21 mars 1977).*
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
*Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur*
Dr MOHAMED BENHIMA.

**Décret n° 2-76-744 du 1er rebia II 1397 (21 mars 1977) modifiant l'arrêté du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) déterminant la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) déterminant la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa du paragraphe I de l'article unique de l'arrêté susvisé du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article unique.* — .....

« I. — *Nourriture :*

« Pour le personnel des hôtels, cafés, restaurants, la « valeur de la nourriture est calculée sur le salaire de base ci- « après :

| SALAIRE SERVANT DE BASE au calcul de la nourriture | SALAIRES MENSUELS EN ARGENT servis aux employés à l'exclusion de toute prime ou indemnité en dirhams |
|---|---|
| S.M.L. (1) x 1 | Jusqu'à 291,99 |
| S.M.L. (1) x 1,5 | de 292 à 519,99 |
| S.M.L. (1) x 2 | de 520 à 749,99 |
| S.M.L. (1) x 2,5 | A partir de 750 |

(1) Salaire horaire minimum légal.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le ministre du travail et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 1er rebia II 1397 (21 mars 1977).*
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
*Le ministre du travail et des affaires sociales,*
MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

---

**Décret n° 2-77-246 du 11 rebia II 1397 (1er avril 1977) approuvant les accords et documents y annexés afférents à l'emprunt obligataire garanti de 100.000.000 de rials séoudiens émis par la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret :

L'accord de souscription en date du 10 mars 1977 fixant les garanties offertes par le Royaume du Maroc et la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage aux souscripteurs de l'emprunt obligataire garanti de cent millions de rials séoudiens (R.S. 100.000.000) émis par cette société et déterminant leurs obligations respectives vis-à-vis desdits souscripteurs ;

L'accord d'agent financier conclu le 10 mars 1977 entre d'une part, le Royaume du Maroc et la Société anonyme marocaine pour l'industrie du raffinage, et d'autre part, The national commercial bank, fixant les conditions d'émission de l'emprunt précité et les modalités de souscription et de remboursement des obligations y afférentes ;

Ainsi que les annexes A, B et C attachées au contrat d'agent financier et relatives à la forme des obligations et des coupons ainsi qu'à la garantie du Royaume du Maroc.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 11 rebia II 1397 (1er avril 1977).*
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
*Le ministre des finances,*
ABDELKADER BENSLIMANE.

---

**Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 299-77 du 5 rebia I 1397 (24 février 1977) relatif aux examens du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1976-1977.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 040-63 du 26 décembre 1962 portant organisation du régime des examens en vue du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré, sanctionnant les études poursuivies dans les établissement techniques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment par l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 125-74 du 6 safar 1394 (1er mars 1974),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et pour l'année scolaire 1976-1977, les épreuves du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré seront organisées suivant le régime défini par l'arrêté n° 040-63 du 26 décembre 1962 susvisé, tel qu'il a été modifié et complété, dont les dispositions sont remises en vigueur.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 rebia I 1397 (24 février 1977).*
MOHAMED BOUAMOUD.

---

**Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 300-77 du 5 rebia I 1397 (24 février 1977) relatif aux examens du baccalauréat de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1976-1977.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 039-63 du 26 décembre 1962 portant organisation du baccalauréat de l'enseignement du second degré, tel qu'il a été modifié et complété et notamment par l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 26-74 du 8 moharrem 1394 (1er février 1974),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et pour l'année scolaire 1976-1977, les épreuves du baccalauréat de l'enseignement de second degré seront organisées suivant le régime défini par l'arrêté n° 039-63 du 26 décembre 1962 susvisé, tel qu'il a été modifié et complété, dont les dispositions sont remises en vigueur.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 rebia I 1397 (24 février 1977).*
MOHAMED BOUAMOUD.

---

**Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 301-77 du 5 rebia I 1397 (24 février 1977) relatif à l'examen commun en vue de l'admission dans l'enseignement du second degré et de l'obtention du certificat de fin d'études primaires.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 270-64 du 23 mai 1964 instituant, pour l'année 1964, un examen commun en vue de l'admission dans l'enseignement du second degré et de l'obtention du certificat de fin d'études primaires,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel, les dispositions de l'arrêté n° 270-64 du 23 mai 1964 susvisé, sont reconduites pour l'année scolaire 1976-1977.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 rebia I 1397 (24 février 1977).*

MOHAMED BOUAMOUD.

---

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 250-77 du 19 rebia I 1397 (10 mars 1977) portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1977-1978.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922) portant règlement pour l'application du dahir précité et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 21 joumada II 1376 (23 janvier 1957) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 avril 1957 portant réglementation permanente de la pêche dans les eaux continentales du Royaume du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La pêche dans les eaux continentales peut être exercée, au cours de la saison 1977-1978 dans les conditions fixées par le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922), l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922) et l'arrêté du 18 avril 1957 susvisés, ainsi que par le présent arrêté.

ART. 2. — *Liste des eaux à salmonidés :* sont classées « eaux à salmonidés » les eaux énumérées ci-après :

*Province de Chaouèn*

L'oued Talambote et ses affluents, des sources jusqu'à 500 mètres en aval du premier barrage amont ;

L'oued Chorfa et ses affluents, des sources jusqu'au confluent de l'oued Snouba, y compris ce dernier oued et ses affluents sur la totalité de leurs cours ;

L'oued Adelma et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent de l'oued Tamda non inclus ;

L'oued Anasar et ses affluents, des sources jusqu'à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau dit « de l'Anasar » (1) ;

*Province d'Oujda*

*Plan d'eau d'El-Ateuf ;*

*Province de Taza*

L'oued Melloulou et ses affluents (notamment le Zobzite, l'oued Berd et le Tmourhoud), de leurs sources au confluent du Melloulou avec l'oued Moulouya ;

*Province de Boulmane*

L'oued Taddoute, de ses sources à son confluent avec l'oued Guigou ;

L'oued Immouzèr-des-Marmoucha et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued Tamrhilte ;

L'oued Cheg-El-Ard, de ses sources à son confluent avec l'oued Moulouya ;

*Province de Fès*

Les oueds Hachlaf et Sidi-Mimoun et leurs affluents à l'exclusion de l'oued Aïn-er-Rhars, de leurs sources au pont de la route n° 24, de Marrakech à Fès (non compris les deux lacs dits « Dayèt Hachlaf » et « Dayèt-Aoua ») (1) ;

L'oued Aïn-Soltane, ainsi que ses affluents et dérivations, à l'est de la route n° 24, y compris le plan d'eau artificiel dit « de l'Aïn-es-Soltane » situé dans le centre d'Immouzzèr-du-Kandar ;

L'oued El-Kouf et ses affluents, des sources à la deuxième intersection de cet oued par la route n° 24 précitée ;

L'oued Agaï et ses affluents, des sources au pont où il est franchi, à Sefrou, par la route n° 20, de Sefrou à Boulmane ;

*Provinces de Meknès et de Fès*

L'oued Guigou (haut oued Sebou) et ses affluents, des sources au pont de la route n° 20, de Sefrou à Boulmane ;

*Province de Meknès*

Les oueds Aïn-Aguemguem et Aïn-el-Atrouss (1) ;

L'oued El-Akkouss et ses affluents, des sources au chemin tertiaire n° 3.330 joignant la route secondaire n° 310 à Ifrane, par Ribâa et Sidi-Brahim ;

L'oued El-Hannouch et ses affluents, de leurs sources au douar d'Aït Zaouite ;

L'oued Mouali et ses affluents ; de leurs sources jusqu'à 500 mètres à l'aval du barrage de retenue du lac artificiel dit « de l'Aïn-Marsa » (1) ;

L'oued Tizguit et ses affluents, de leurs sources au pont en bois de Sidi-Brahim (1) ;

Les oueds Amrhass et leurs affluents, de leurs sources à 500 mètres en aval des barrages inférieurs (1) ;

L'oued Tigrigra et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Arhbal, y compris cet oued et ses affluents sur la totalité de leurs cours ainsi que l'oued Bensmim, ce dernier n'étant classé toutefois que sur une longueur de 2 kilomètres à partir de ses sources ;

L'oued Aïn-Leuh, des sources aux cascades en aval de la maison forestière d'Aïn-Leuh ;

L'oued Ifrane et ses affluents, des sources au pont de la route n° 24, dit « de Souk-el-Had » ;

*Provinces de Meknès et de Khenifra*

L'oued Oum-er-Rbia et ses affluents, des sources (y compris l'oued Bourheji qui alimente ces sources) au pont de Taka-Ichiane ;

*Province de Khenifra*

Les oueds Chbouka et Serrou et leurs affluents, des sources au confluent desdits oueds ;

L'oued Ouaoumana et ses affluents, des sources à Ouaoumana ;

---

(1) Y compris les plans d'eau artificiels créés sur les oueds ou sur leurs affluents.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'oued Moulouya et ses affluents, à l'exception toutefois des oueds Kiss et Messaoud et de leurs affluents, des sources jusqu'au confluent de l'Outate (Midelt), y compris ce dernier oued et ses affluents sur la totalité de leurs cours ;

*Province d'Errachidia*

L'oued Sidi-Hamza et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Nzala ;

Les lacs d'Isli et de Tislite ;

*Provinces d'Errachidia, de Khenifra, de Beni-Mellal et d'Azilal*

L'oued El-Abid et ses affluents, de leurs sources à l'embouchure de l'oued El-Abid dans le plan d'eau de Bine-El-Ouidane et à l'aval du barrage de retenue de ce lac, jusqu'au barrage des Aït-Ouarda (inclus) ;

*Provinces d'Errachidia et d'Azilal*

L'oued Ahanesal et ses affluents notamment l'Assif Melloul, de leurs sources à l'embouchure de l'oued Ahanesal dans le plan d'eau de Bine-El-Ouidane ;

*Province de Beni-Mellal*

L'oued Akka-N-Tachao et ses affluents, des sources au confluent de l'Oum-er-Rbia ;

L'oued Drennt et ses affluents, des sources à Tarhzirte ;

*Provinces de Beni-Mellal et d'Azilal*

Le bassin de répartition situé à l'issue de l'usine hydro-électrique d'Afourèr et le réseau primaire des canaux d'irrigation du périmètre des Beni-Moussa ;

*Province d'Azilal*

L'oued Lakhdar (assif Bougmèz), et ses affluents de leurs sources au confluent de l'oued Sremt ;

L'oued Tessaoute et ses affluents, des sources à un point situé à environ 1,500 km à l'amont de l'embouchure de cet oued dans le plan d'eau d'Aït Adel ;

*Province de Marrakech*

L'oued Zate et ses affluents, des sources à Souk-el-Arba-Tirhedouïne ;

L'oued Ourika et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Romass, celui-ci inclus ;

L'oued Rhirhaïa et ses affluents, des sources au gué de la piste d'Asni à Iferhèn ;

L'oued Azadèn et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued N'Fiss ;

L'oued Agoundiss et ses affluents, des sources à Tarhbarte ;

L'oued N'Fiss et ses affluents, des sources au confluent de l'assif Imin-N-Tifni, celui-ci inclus ;

*Provinces d'Ouarzazate et d'Agadir*

L'oued Dadès (assif N-Imedrhass) et ses affluents, des sources à la Taria-du-Dadès ;

L'oued Mgouna et ses affluents, des sources jusqu'au confluent de l'oued Tililitine, à proximité du douar Boudrarar ;

L'oued Tifnoute (assif N-Tizgui), des sources au douar Timialine ;

Le lac d'Ifni.

ART. 3. — *Liste des eaux où des poissons ont été introduits artificiellement :*

Sont classés à ce titre les cours d'eau et pièces d'eau naturelles ou artificielles ci-après énumérés ;

Le plan d'eau dit « du Nekhla », depuis un point situé à environ 500 mètres à l'amont de l'embouchure de l'oued Nekhla dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau dit « de l'Ajras », depuis un point situé à environ 500 mètres à l'amont de l'embouchure de l'oued Ajras dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau de Mechrâ-Homadi, depuis l'embouchure de l'oued Moulouya dans ce plan d'eau jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau de Mechrâ-el-Klila, depuis un point situé à environ 1 kilomètre à l'amont de l'embouchure de la Moulouya dans ce plan d'eau, tel que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau du barrage Idriss-1er sur l'oued Inaouèn, depuis un point situé à environ 1,500 kilomètre à l'amont de l'embouchure de l'oued Inaouèn dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

L'oued Bourkaïz et ses affluents, des sources à un point situé à 50 mètres à l'aval du dernier barrage servant de partiteur ;

L'oued Berrouag, ainsi que ses affluents et dérivations, à l'est de la route n° 24, de Fès à Marrakech ;

L'oued Aïn-er-Rhars et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued Hachlaf dénommé aussi en ce point oued Alla-ou-Ichchou ;

Les quatre lacs dits « Dayèt-Aoua », « Dayèt-Ifrah », « Dayèt-Afourgah » et « Dayèt-Ifer » ;

Les deux lacs dits d'Agoulmane » ;

L'oued Tigrigra et ses affluents, entre le confluent de l'oued Arhbal et le pont en bois d'Iffrouzèt (Kasba des Aït-Youssef) ;

L'aguelmane N-Douite et le lac d'Affenourir ;

L'aguelmane N-Tifounassine ;

Le grand et le petit aguelmane de Sidi-Ali ;

Le plan d'eau du barrage Hassan Addakhil sur l'oued Ziz, depuis les points situés à euviron 1 kilomètre à l'amont des embouchures des différents affluents de ce plan d'eau, tels que lesdits points sont au surplus balisés sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Le lac d'Ouiouane ;

L'aguelmane Azigza ;

Le lac noir des Aït-Maï ;

Les trois lacs (nord, centre et sud) du groupe dit « Tiguelmamine » :

Le lac de Dayèt-er-Roumi ;

L'oued Beth et le plan d'eau du barrage d'El-Kansera, entre le pont de la route principale n° 1, de Casablanca à Oujda, et le barrage de compensation situé à 1 kilomètre à l'aval du barrage principal d'El-Kansera ;

Loued Dradèr et ses affluents, depuis leurs sources jusqu'à l embouchure de l'oued Dradèr dans la merja Zerga ;

L'oued Mda et ses affluents, des sources jusqu'au pont de la route principale de Rabat à Tanger ;

L'oued Rdate et ses affluents, des sources jusqu'au pont de la route n° 28, d'Ouezzane à Fès, situé sur le tronçon d'Aïn-ed-Defali à Souk-el-Tnine-de-Jorf-el-Mellah ;

Le plan d'eau d'Ouezzane ;

L'oued Kefecha et ses affluents, des sources jusqu'au point où il se jette dans la merja située près du douar Oulad-Ichchou (1) ;

La merja de Sidi-Bourhaba ;

Le plan d'eau dit « du barrage du Bou-Regreg » entre, d'une part, les points suivants situés sur les affluents de ce plan d'eau :

(1) Y compris les plans d'eau artificiels créés sur les oueds ou sur leurs affluents.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— Le pont par lequel la route secondaire n° 228 franchit l'oued Bou-Regreg à 1 kilomètre environ de Souk-El-Arba-des-Sehouls,

— La balise placée sur la rive de l'oued Grou au niveau de Chaabet Atmaniya,

— Le pont par lequel la route principale n° 22 franchit l'oued Korifla, d'autre part, le barrage de retenue dit « du Bou-Regreg » ;

Le plan d'eau de Bine-el-Ouidane dans les zones comprises :

La première entre, d'une part, à l'amont, la ligne droite qui, partant du niveau d'une ancienne huilerie située sur la rive droite du lac, aboutit à la pointe de la presqu'île dite « des Aït-Yâzza » et, d'autre part, à l'aval, le barrage de retenue dudit plan d'eau ;

La seconde entre, d'une part, la limite aval du secteur de l'oued El-Abid classé dans les eaux « à salmonidés » et, d'autre part, la ligne droite qui, située à environ 4 kilomètres à l'aval du pont de Tilougguite, est matérialisée par deux pancartes de signalisation fixées sur les rives droite et gauche et portant l'inscription « eaux classées de 2e catégorie » ;

La troisième entre la limite inférieure de la section du cours de l'Ahanesal classée dans les eaux dites « à salmonidés » et la ligne droite qui, de la rive droite de l'estuaire de cette rivière, joint la pointe de la presqu'île dite « des Aït-Mazirh » à la pointe d'une autre presqu'île non dénommée située en face sur la rive gauche, telle au surplus que ladite ligne est matérialisée par deux balises de signalisation de même modèle que celles définies pour la zone précédente ;

Le plan d'eau de Sidi Abderrahmane ;

Le plan d'eau dit « de l'oued Zemrine » ;

Le plan d'eau dit « de l'oued Mellah » ;

Le plan d'eau des Aït-Aadel, depuis un point situé à environ 1,500 kilomètre à l'amont de l'embouchure de l'oued Tessaoute dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau du Nfiss dit aussi « du barrage Cavagnac » ;

Le plan d'eau du barrage de Mansour Eddahbi sur l'oued Drâa, depuis un point situé à environ 1,500 kilomètre à l'amont de l'embouchure de l'oued Drâa, dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau du barrage de Youssef ben Tachfine sur l'oued Massa, depuis un point situé à environ 1,500 kilomètre à l'amont de l'embouchure de l'oued Massa dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue.

ART. 4. — *Liste des eaux où s'exerce la grande pêche :*

Sont classés à ce titre les cours d'eau ci-après énumérés :

L'oued Sebou, du confluent avec l'oued Inaouèn à son embouchure géographique ;

Les oueds Tzahadartz et Hachèf et leurs affluents, de leurs sources à leur embouchure géographique ;

L'oued Loukkos et ses affluents, des sources à son embouchure géographique ;

L'oued Moulouya, du barrage du plan d'eau de Mechrâ-Homadi à son embouchure géographique ;

L'oued Inaouèn et ses affluents, de son confluent avec l'oued Bou Zemlane au Sebou, ainsi que le secteur de l'oued Lebèn compris entre son confluent avec l'oued Noual et l'oued Inaouèn ;

L'Ouerrha et ses affluents, de son confluent avec l'oued Sra à son confluent avec l'oued Sebou, ainsi que l'oued Rdate entre Dar-Lebdour et le Sebou ;

L'oued Beth, du barrage de compensation situé à 1 kilomètre à l'aval du barrage principal d'El-Kansera à son confluent avec l'oued Sebou.

ART. 5. — *Conditions de l'exercice de la pêche dans les eaux classées ainsi que dans certaines eaux dites « à aloses » où s'exerce le droit de grande pêche :*

Dans les eaux énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, à l'exception toutefois de celles dans lesquelles le droit de petite pêche sportive est amodié et dont la liste figure à l'article 6 ci-après, la pêche n'est autorisée que dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957 et par les personnes ayant obtenu le permis visé dans ledit article.

Nonobstant les dispositions du précédent alinéa et de l'article 8 précité, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire peut amodier le droit de petite pêche commerciale dans certaines eaux énumérées à l'article 3 du présent arrêté aux conditions fixées par les articles 3 et 5 de l'arrêté du 18 avril 1957. En outre, des licences spéciales trimestrielles pourront être délivrées pour l'exercice de la petite pêche commerciale dans la partie du plan d'eau du barrage d'El-Kansera réservée à cet effet telle qu'elle est délimitée sur le terrain.

Dans les eaux du Sebou et de ses affluents énumérés à l'article 4 cidessus où le droit de grande pêche est amodié à des coopératives de pêcheurs d'aloses, l'exercice de la petite pêche commerciale ne peut être pratiqué que par les sociétaires desdites coopératives. Toutefois, si l'une de ces coopératives disparait, son secteur de pêche pourra être exploité par tout bénéficiaire d'une licence de petite pêche commerciale délivrée dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957.

ART. 6. — *Liste des eaux où le droit de petite pêche sportive est amodié*

Le permis visé au premier alinéa de l'article précédent n'est pas valable pour la pêche dans les eaux ci-après énumérées, où le droit de petite pêche sportive a été amodié et ne peut être exercé, jusqu'à la date d'expiration ou de résiliation éventuelle des contrats d'amodiation correspondants, qu'avec la permission de l'amodiataire (le nom de celui-ci est indiqué entre parenthèses).

Plan d'eau de l'oued Zemrine (Olympic-club de Khouribga).

La Dayèt-Er-Roumi, l'aguelmane N-Tifounassine et les quatre lacs dits « Dayèt-Ifèr », « Dayèt-Aoua », « Dayèt-Ifrah » et « Dayèt-Afourgah » (Société « Fishing-club du Moyen-Atlas ») ;

Le plan d'eau du barrage de l'oued Mellah, dans la région de Casablanca (Société « Fishing-club de Casablanca ») ;

L'étang de Sidi-Abderrahmane sis à l'intérieur du périmètre urbain de Casablanca (Institut scientifique des pêches maritimes) ;

Le plan d'eau du barrage Cavagnac sur l'oued Nfiss, dans la région de Marrakech (Société « La Truite du Haut-Atlas »).

ART. 7. — *Contrôle de certaines espèces de poissons et de crustacés.* — Sauf dans l'oued Tizguit pour lequel il est de sept salmonidés, le nombre total de salmonidés, black-bass, brochets et sandres qui peut être pêché au cours d'une journée dans les eaux énumérées aux articles 2, 3 et 6 ci-dessus, soit par le bénéficiaire du permis visé au premier alinéa de l'article 5, soit par l'amodiataire du droit de petite pêche sportive ou chacune des personnes auxquelles il a délégué son droit, est fixé à quinze dont au maximum trois brochets et six sandres ; chaque pêcheur, peut en outre pêcher trente perches et cinquante écrevisses de l'espèce américaine.

Toutefois, dans les pièces d'eau énumérées à l'article 6 ci-dessus, les pêcheurs ne peuvent capturer que le nombre maximal de poissons et de crustacés fixé, pour chaque espèce, par l'amodiataire.

Seuls les pêcheurs porteurs de leur permis ou de la délégation du droit de pêche de l'amodiataire peuvent transporter les poissons et les crustacés des espèces énumérées au présent article jusqu'à concurrence des quantités maximales ci-dessus indiquées ou fixées par l'amodiataire, quels que soient le nombre et la date des jours de pêche.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toutefois, n'entrent pas dans ce compte les truites pêchées dans les plans d'eau visés à l'article 13 du présent arrêté.

ART. 8. — *Espèces protégées.* — Sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la pêche des écrevisses à pieds rouges (astacus fluviatilis) ainsi que le colportage de ces crustacés.

ART. 9. — *Espèces de pêche sportive autres que les salmonidés.* — Par référence aux dispositions du 2e alinéa de l'article 12 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957, sont classés « espèces de pêche sportive autres que les salmonidés » : le brochet, le sandre, le black-bass et la perche.

ART. 10. — *Commerce du poisson et des crustacés.*

Sont interdits, sous quelque forme que ce soit, la mise en vente, la vente et l'achat des black-bass, brochets, sandres, salmonidés et écrevisses provenant des eaux du domaine public terrestre. Cette interdiction n'est pas applicable à la truite arc-en-ciel d'importation ou provenant d'établissements de pisciculture privées.

ART. 11. — *Limitation des jours de pêche en période d'ouverture.*

Dans les eaux énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus en dehors des périodes d'interdiction générales ou spéciales, la pêche sportive n'est autorisée jusqu'au 30 juin inclus, que les dimanches, mardis et vendredis ainsi que les jours suivants : 11 avril, 30 mai. A partir du 1er juillet, elle est autorisée tous les jours.

Toutefois :

1° Dans les plans d'eau énumérés à l'article 12 ci-après, la pêche n'est autorisée, pendant la période spéciale d'ouverture fixée pour chacun d'eux, que les dimanches et vendredis ainsi que les jours ci-après énumérés compris dans ladite période : 11 avril, 30 mai, le jour de célébration de Youm Kippour et de Roch Achana, le jour de célébration de l'Aïd Sghir, 1er novembre, 6 novembre, 18 novembre, le jour de célébration de l'Aïd El Kébir, le 25 décembre 1977, le 1er janvier 1978, le 1er moharrem 1398, le jour de la fête du Mouloud et le 3 mars 1978 ; en outre elle n'est permise que du lever du soleil à midi pendant les 3 premières semaines de chacune des périodes spéciales d'ouverture de la pêche dans ces plans d'eau, puis du lever du soleil à 14 heures à compter du quatrième dimanche inclus de chacune desdites périodes ;

Le « parcours spécial de pêche à la mouche » dit de Sidi Mimoun sera soumis à la réglementation générale applicable aux eaux à salmonidés quant à la période d'ouverture, aux jours de pêche autorisés et la durée de pêche autorisée pendant la journée.

2° Dans les plans d'eau énumérés à l'article 6 ci-dessus, les jours où la pêche est autorisée sont fixées par l'amodiataire conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957.

ART. 12. — *Réglementation spéciale de la pêche dans certains plans d'eau et cours d'eau.*

Dans les plans d'eau artificiels à permis spéciaux autres que ceux du Mouali et du Zerrouka 2 qui sont interdits aux pêcheurs, la pêche sera autorisée pendant les périodes suivantes :

Amrhass III : du 27 mars 1977 au 20 mai 1977 inclus ;

Anassar : du 22 mai 1977 au 24 juin 1977 inclus ;

Zerrouka I : du 26 juin 1977 au 12 août 1977 inclus ;

Amrhass II : du 14 août 1977 au 14 octobre 1977 inclus ;

Parcours spécial de pêche de l'oued Sidi Mimoun, du 27 mars 1977 au 2 octobre 1977 inclus.

Toutefois, les dates de fermeture précitées pourront éventuellement être retardées par décision du directeur, chef de l'administration des eaux et forêts.

Outre les restrictions prévues à l'article précédent, la pêche ne peut être exercée dans les plans d'eau énumérés au présent article ainsi que dans le parcours spécial de pêche à la mouche de Sidi Mimoun que par les personnes ayant obtenu un permis spécial, valable soit du lever du soleil à midi, soit du lever du soleil à 14 heures, soit du lever au coucher du soleil suivant les dispositions du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article précédent et donnant le droit de capturer et de transporter dix truites au maximum.

Il n'est délivré qu'un permis par personne et par journée de pêche : toutefois, si les ressources piscicoles le permettent, il peut être délivré plusieurs permis dont le nombre est fixé, pour chaque plan d'eau, par l'ingénieur, chef de la subdivision ou de l'arrondissement forestier local, sans que ce nombre puisse être supérieur à quatre.

La période d'ouverture de la pêche, les jours de la semaine où elle sera autorisée ainsi que les conditions de son exercice dans les lacs artificiels d'Amrhass I, Aïn Marsa, Zerrouka I, Sidi Mimoun et Aguemguem, seront éventuellement fixés par des arrêtés ultérieurs.

La pêche en bateau ainsi que la pêche au vif sont interdites dans les plans d'eau nommés au présent article. En outre nonobstant les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 18 avril 1957, les truites capturées dans ces plans d'eau par les porteurs de permis doivent, quelles que soient leurs dimensions, être conservées par eux ; toute infraction à cette disposition est passible des sanctions fixées par l'article 11 du dahir susvisé du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922).

Sur le parcours spécial de pêche, dit de Sidi Mimoun, seule sera autorisée la technique de pêche à la mouche dite « au fouet ».

ART. 13. — *Réglementation spéciale de la pêche des écrevisses américaines.*

La pêche des écrevisses américaines (Cambarus affinis) est autorisée toute l'année, les dimanches, mardis et vendredis, ainsi que les jours fériés chômés fixés par le décret n° 2-77-169 du 9 rebia I 1397 (28 février 1977).

ART. 14. — *Prix des licences et permis de pêche.*

Le prix des licences et des permis prévus par l'arrêté susvisé du 18 avril 1957 et par le présent arrêté est fixé ainsi qu'il suit :

Pêche commerciale :

| | |
|---|---|
| Licence ordinaire de petite pêche | 40 DH |
| Licence spéciale trimestrielle de petite pêche dans les plans d'eau | 25 DH |
| Licence spéciale mensuelle de grande pêche | 40 DH |
| Licence spéciale pour la pêche des poissons de mer (lagunes) | 40 DH |
| Licence spéciale pour la pêche des anguilles | 25 DH |
| Licence spéciale pour la pêche dans l'oued Bou-Regreg | 5 DH |

Pêche sportive :

| | |
|---|---|
| Permis annuel pour pêcheur ayant 15 ans révolus | 30 DH |
| Permis annuel pour pêcheur âgé de moins de 15 ans | 15 DH |
| Permis journalier (1) | 3 DH |
| Permis spécial pour la pêche dans les plans d'eau et parcours de pêche à la mouche visés à l'article 12 ci-dessus (2) | 15 DH |

y compris le prix de timbre de quittance.

ART. 15. — *Modes de pêche.*

Dans les eaux non énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, chaque pêcheur peut utiliser trois lignes mobiles. Dans les plans

(1) Non valable les jours d'ouverture.

(2) Valable du lever du soleil à midi, jusqu'à 14 heures ou jusqu'au coucher du soleil suivant les dispositions du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 11 ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d'eau des barrages des oueds Zemrine et Mellah où le droit de pêche est amodié, le nombre de lignes mobiles autorisé est fixé à deux par pêcheur.

Dans les eaux classées énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, l'emploi comme appât, de chair de salmonidés et de tout produit ou préparation à base de chair de salmonidés est interdit. Sont prohibées aussi la pêche dite « au vif » dans ces eaux ainsi que la détention de vifs à leur proximité si les vifs utilisés ou détenus appartiennent à des espèces autres que celle existant dans lesdites eaux.

ART. 16. — *Réserves de pêche.*

La pêche est interdite en tout temps et avec tout engin dans les eaux ci-après énumérées, exception faite toutefois des plans d'eau artificiels à permis spéciaux qu'elles englobent nommés à l'article 12 ci-dessus, depuis le 27 mars 1977 jusqu'au 3 octobre 1977 inclus, ou à la date à laquelle la pêche y sera éventuellement ouverte en 1977-1978.

*Réserves permanentes :*

Oued Kéfécha et ses affluents, des sources jusqu'au point où il se jette dans la merja située près du douar Oulad-Ichchou ;

La partie sud de la merja de Sidi Bourhaba comprise dans la réserve biologique du même nom, telle que cette dernière est délimitée sur le terrain ;

Oued Anasar et ses affluents, des sources jusqu'à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau du même nom ;

Oued Aguemguem et ses affluents, des sources à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau à permis spéciaux ;

Oued Zerrouka et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Tizguit ;

Oued Mouali et ses affluents, des sources à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau à permis spéciaux dit « de l'Aïn-Marsa » ;

Oued Ras-El-Ma et ses affluents, des sources à la route n° 24, de Marrakech à Fès ;

Oued Arhbal et ses affluents, y compris l'oued Boumelloul, des sources au pont du partiteur du génie rural sur la séguia des Aït-Tizi ;

Oueds Amrhass et leurs affluents, des sources à 500 mètres en aval des barrages inférieurs ;

Oued Amengouss et ses affluents, des sources au pont de Ras-Tarcha ;

Assif Melloul et ses affluents, des sources au confluent de l'assif N-Tilmi (près de l'embranchement de la piste de Tounfite sur celle d'Outerbate à Imilchil) ;

Oued Outate, des sources au barrage de Tattiouine ;

Lac d'Isli ;

Oued Hachlaf et ses affluents, de leurs sources jusqu'au moulin à environ 500 mètres en aval du barrage du plan d'eau à permis spéciaux ;

Oued Sidi Mimoun et ses affluents, de leurs sources jusqu'à la grille de retenue faisant limite du parcours spécial de pêche à la mouche, telle qu'elle est, de surcroît, balisée sur le terrain ;

Oued Taddout, de ses sources à son confluent avec l'oued Guigou ;

Plan d'eau de Bine-El-Ouidane dans la zone de 100 mètres de largeur en amont du barrage ;

Oued Tessaoute, entre le radier de la piste allant au Tizi-N-Fedrhate et le confluent de l'oued Amassine, celui-ci étant inclus dans la réserve ;

Oued Zate et ses affluents, du douar Zaroun aux cascades ;

Le plan d'eau d'Ouezzane ;

Oued Ourika et ses affluents, entre les confluents des oueds Amellougui et Imi-N-Tadert, ceux-ci étant inclus dans la réserve ;

Oued Azadèn et ses affluents, entre les douars Ouaougmoud et Azerfsane ;

Oued Dadès, du Ksar des Aït Moussa ou Ichchou au radier du chemin tertiaire n° 6905 situé à hauteur du douar Tilmi ;

Les cours d'eau situés dans le parc national du Toubkal.

*Réserves annuelles :*

Oued Dradèr, des sources au confluent de l'oued Snoussia ;

Oued Tizguit et ses affluents, des sources au pont du chemin d'accès à la maison forestière de Zerrouka dit « pont de la piscine d'Ifrane » ;

Oued Guigou, dit aussi « Bouaneguèr », et ses affluents du radier de la piste conduisant à l'aguelmane N-Tifounassine et partant de la route n° 21 (de Meknès à Tafilalèt), au niveau de l'abri cantonnier (P.K. 109,500) jusqu'au pont de Timahdite ;

Oued Amengous du pont de Ras Tarcha jusqu'aux cascades ;

Oued Fellate et ses affluents, des cascades (confluent du Sénoual et de l'Amengous) à son confluent avec l'oued Irhzèr-Aressoud ;

Oued Sénoual et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued Fellate ;

Oued Ifrane et ses affluents, des sources au pont de la route n° 24 dit « de Souk El Had » ;

Oued Ouaoumana et ses affluents, des sources à la séguia portugaise ;

Oued Amesmeg (haut oued Dardoura) et son affluent, l'oued Aïn Nokra, de leurs sources à leur confluent ;

Oued Imouzzèr des Marmoucha, des cascades à son confluent avec l'oued Tamghilte ;

Oued Guigou d'Almis, du lieudit « Aïn Titzill » au pont de la route n° 20 de Sefrou à Boulemane ;

Oued Bourkaïz et ses affluents, des sources à un point situé à 50 mètres à l'aval du dernier barrage servant de partiteur ;

Oued Agaï et ses affluents au pont où il est franchi, à Sefrou, par la route n° 20 de Sefrou à Boulemane ;

Oued Drenn et ses affluents, de leurs sources au lieudit « Naour » ;

Oued Akka N'Tachao, des sources au confluent de l'oued Oum-Er-Rbia ;

Oued Dadès et ses affluents, des sources au Ksar des Aït Moussa ou Ichchou ;

Oued Tessaoute et ses affluents, du confluent de l'oued Amassine à un point situé à environ 1,500 kilomètre à l'amont de l'embouchure de cet oued dans le plan d'eau d'Aït Adel ;

Oued Zate et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Afra, celui-ci inclus dans la réserve ;

Oued Dadès et ses affluents des sources au Ksar Aït Moussa ou Ichchou ;

Oued Ourika et ses affluents, du confluent de l'oued Imi-N-Taddert au confluent de l'oued Romass, celui-ci étant inclus dans la réserve ;

Oued Azadèn et ses affluents des sources au douar Ouaougmoud ;

Oued Iminène et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Rhirhaïa, celui-ci n'étant pas compris dans la réserve ;

Oued Agoundiss et ses affluents, des ponts où ces rivières sortent du parc national du Toubkal jusqu'à Tarhbarte (le secteur amont étant en réserve permanente, la totalité de la partie classée de cette rivière est en réserve) ;

Le plan d'eau de Machraâ-Homadi, depuis l'embouchure de l'oued Moulouya dans ce plan d'eau jusqu'au barrage de retenue ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Plan d'eau du barrage Hassan Addakhil sur l'oued Ziz, depuis les points situés à environ 1 kilomètre à l'amont des embouchures des différents affluents de ce plan d'eau tels que lesdits points sont au surplus balisés sur le terrain jusqu'au barrage de retenue ;

Plan d'eau de Dayèt-Aoua, au sud de la ligne matérialisée par deux pancartes de signalisation de réserve fixées sur les rives et par des balises flottant sur le lac ;

Plan d'eau du barrage Idriss-1er, sur l'oued Inaouèn, depuis un point situé à environ 1,500 kilomètre à l'amont de l'embouchure de l'oued Inaouèn dans le plan d'eau, tel au surplus qu'il est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Pan d'eau du barrage de Mansour Eddahbi sur l'oued Drâ, depuis un point situé à environ 1,500 kilomètre à l'amont de l'embouchure de l'oued Drâ dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain jusqu'au barrage de retenue.

A l'amont de la réserve annuelle ci-dessus définie de l'oued Tizguit, il est créé une réserve spéciale constituée par le tronçon dudit oued compris entre ses sources et la limite aval d'un petit îlot, telle que cette dernière limite est matérialisée au surplus par deux pancartes de signalisation placées sur les rives ; dans cette réserve, la pêche ne peut être pratiquée que par les porteurs d'autorisations nominatives spéciales délivrées à titre exceptionnel par les autorités compétentes.

ART. 17. — Les agents énumérés à l'article 34 du dahir susvisé du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sont chargés de l'application du présent arrêté.

Les infractions à ces dispositions sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 11 et suivants dudit dahir.

ART. 18. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 392-76 du 29 safar 1396 (1er mars 1976), et ceux qui l'ont complété ou modifié, sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 rebia I 1397 (10 mars 1977).*
SALAH MZILY.

## TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-76-663 du 10 chaoual 1396 (5 octobre 1976) déclarant d'utilité publique la création d'un dispensaire au quartier Bourgogne à Casablanca et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 9 chaoual 1395 (15 octobre 1975) au 13 hija 1395 (17 décembre 1975) ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un dispensaire au quartier Bourgogne à Casablanca.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain d'une superficie approximative de six cents mètres carrés (600 m²), à distraire de la propriété dite « Toulout Braïcha II », objet du titre foncier n° 46471 C., sise à Casablanca, angle de la rue Rapp et du boulevard de Bourgogne, appartenant à la société « Lamo » (société à responsabilité limitée), dont le siège est au 42, rue Pellé à Casablanca et telle au surplus que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 10 chaoual 1396 (5 octobre 1976).*
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
*Le ministre des finances p.i.,*
*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

**Décret n° 2-77-162 du 18 kaada 1396 (11 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Rabat autorisant la ville à céder, de gré à gré, une propriété bâtie du domaine privé municipal à un particulier.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Rabat au cours de sa séance du 14 kaada 1394 (29 novembre 1974) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Rabat en date du 14 kaada 1394 (29 novembre 1974) autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à M. Abdelkader Cherkaoui d'une propriété bâtie du domaine privé municipal, d'une superficie de six cent vingt-huit mètres carrés (628 m²) dite « Ponty Poirson », objet du titre foncier n° 4062 R., sise rue de Demnate à Rabat et telle que cette propriété est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée pour la somme globale de cent trente et un mille cent trente-cinq dirhams (131.135 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Rabat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 18 kaada 1396 (11 novembre 1976).*
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
*Le ministre de l'intérieur,*
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Décret n° 2-76-509 du 19 safar 1397 (9 février 1977) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Beni-Mellal).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 33-76 du 6 kaada 1395 (10 novembre 1975) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) précité ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des attributaires des lots compris dans les lotissements mentionnés dans l'arrêté interministériel n° 33-76 du 6 kaada 1395 (10 novembre 1975) susvisé est fixée telle qu'elle est publiée en annexe du présent décret.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 19 safar 1397 (9 février 1977).*

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

*Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,*

SALAH MZILY.

*Le ministre des finances,*

ABDELKADER BENSLIMANE.

***

**Liste des attributaires du lotissement de la province de Beni-Mellal**

Distribution 1973 (D.P.) 2e tranche (1972)

| NUMÉRO D'ORDRE | NOMS ET PRÉNOM | COMMUNE RURALE | ADRESSES |
|---|---|---|---|
| 1 | MM. Mohamed ben Jillali ben Zraâ. | Ouled Saïd El Oued | Ouled Saïd, Beni-Mellal. |
| 2 | Derder Bouzekri. | id. | id. |
| 3 | Salmi Mouloud ben Khalifa. | Guettaya | Guettaya, Beni-Mellal. |

**Décret n° 2-76-510 du 19 safar 1397 (9 février 1977) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province d'El-Jadida).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 30-76 du 6 kaada 1395 (10 novembre 1975) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) précité ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des attributaires des lots compris dans les lotissements mentionnés dans l'arrêté interministériel n° 30-76 du 6 kaada 1395 (10 novembre 1975) susvisé est fixée telle qu'elle est publiée en annexe du présent décret.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 19 safar 1397 (9 février 1977).*

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

*Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,*

SALAH MZILY.

*Le ministre des finances,*

ABDELKADER BENSLIMANE.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## Liste des attributaires du lotissement de la province d'El-Jadida (D.P.)

Distribution 1972 (D.P.) Lotissement Bir Jdid — 2e tranche (1972)

| NUMÉRO D'ORDRE | NOMS ET PRÉNOM | COMMUNE RURALE | ADRESSES |
|---|---|---|---|
| 1 | MM. Hammoumi Mohamed. | Bir Jdid. | M'Harza. |
| 2 | El Kacem M'Hamed. | id. | Naïmat. |
| 3 | El Kacimi Abdallah. | id. | El Fokara. |
| 4 | Jabafi Mohamed. | id. | Chiadma. |
| 5 | Chelhaoui Mohamed. | id. | M'Harza. |
| 6 | El Hannouni Bouchaïb. | id. | Chiadma. |
| 7 | Zahiri Aïssa ben Bouchaïb. | id. | M'Khatra. |
| 8 | Hassidi Driss. | id. | M'Harza. |
| 9 | Ourkhis Ali. | id. | M'Khatra. |
| 10 | El Bazi Mohamed. | id. | id. |
| 11 | Makboul Mustapha. | id. | Hialma. |
| 12 | Moussa ben Ahmed. | id. | Soualeh. |
| 13 | Sabil Abdelkebir. | id. | Hialma. |
| 14 | El Mouttazine Bouchaïb. | id. | M'Khatra. |
| 15 | El Fezzari Bou Ali ben Jillali. | id. | Oulad Daoud. |
| 16 | Echchibi Mohamed. | id. | M'Harza. |
| 17 | El Handassi Ahmed. | id. | Oulad Daoud. |
| 18 | Orkhis Mohamed. | id. | M'Khatra. |
| 19 | El Allali Mohamed. | id. | Oulad Daoud. |
| 20 | Bouchrihi Mohamed. | id. | Hialma. |
| 21 | Al Khaldi Ali. | id. | Oulad Daoud. |
| 22 | Motrib Brahim. | id. | Hialma. |
| 23 | Boukati Lakbir. | id. | Layayta. |
| 24 | El Kadra Saïd. | id. | Slatma. |
| 25 | Ankaik Salah. | id. | M'Harza. |
| 26 | Ahmed ben Lahcen ben Ahmed. | id. | M'Khatra. |
| 27 | Hérimech L'Houcin. | id. | id. |
| 28 | Bendaoui Mohamed. | id. | Oulad Daoud. |
| 29 | Azif Bouchaïb. | id. | Soualeh. |
| 30 | Asdrem Mohamed. | id. | M'Harza. |
| 31 | Driss ben Lakbir. | id. | id. |
| 32 | Razzak Abdelkader. | id. | Ouled Moussa. |
| 33 | El Kaila Aïssa. | id. | Oulad Daoud. |
| 34 | Lachhab Mohamed. | id. | id. |
| 35 | Ben Yamna Abdallah. | id. | Nioum. |
| 36 | El M'Khayar M'Hamed. | id. | M'Khatra. |
| 37 | Achdini Zamzami. | id. | Soualeh. |
| 38 | Khaji Mohamed. | id. | El Fokra. |
| 39 | Lamchaâder Mohamed. | id. | Louta. |
| 40 | Ben Jemou Bouchaïb. | id. | Oulad Daoud. |
| 41 | Mme Fatna bent Mohamed ben Lahcen. | id. | Hialma. |

***

## Liste des attributaires du lotissement de la province d'El-Jadida (OR)

Distribution 1972 (suite)

| NUMÉRO D'ORDRE | NOMS ET PRÉNOM | COMMUNE RURALE | ADRESSES |
|---|---|---|---|
| 1 | MM. M'Barek ben Bouchaïb. | El Mechrek | |
| 2 | Mohamed ben El Houcine. | id. | |
| 3 | Mohamed ben Bouchaïb ben Jillali. | Khemis M'Touh | D. Chlouha-Labraga. |
| 4 | Belyaoui Mohamed. | Sidi Bennour. | D. Lagâbra-Ouled Taleb. |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Arrêté interministériel n° 73-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Safi).**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, au titre de la distribution 1975, sont choisis dans la province de Safi parmi les habitants des communes rurales suivantes :

1° Lotissement Khattazakarne : commune rurale Arbaâ Khattazakarne.

2° Lotissement Had Herrara : commune rurale Had Herrara.

3° Lotissement Sidi Gouraâni : commune rurale Sidi Gouraâni.

4° Lotissement Moul Bergui : commune rurale Moul Bergui.

5° Lotissement Sidi Aïssa : commune rurale Sidi Aïssa.

6° Lotissement Jnane Bouih : commune rurale Tnine Jnane Bouih.

7° Lotissement Sidi Chiker : commune rurale Sidi Chiker.

8° Lotissement Sidi Tiji : commune rurale Sidi Tiji.

9° Lotissement Had Bkhati : commune rurale Had Bkhati.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976).*

*Le ministre de l'intérieur,* MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

*Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,* SALAH MZILY.

---

**Arrêté interministériel n° 74-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Beni-Mellal).**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, au titre de la distribution 1975, sont choisis dans la province de Beni-Mellal parmi les habitants des communes rurales suivantes :

1° Lotissement Boumoussa I : commune rurale Had Oulad Boumoussa.

2° Lotissement Dar Ould Zidouh : commune rurale Dar Ould Zidouh.

3° Lotissement Sidi Aïssa : commune rurale Sidi Aïssa.

4° Lotissement Beni-Amir Centre : commune rurale Beni-Amir.

5° Lotissement Had Bradia : commune rurale Had Bradia.

6° Lotissement Guettaya : commune rurale Guettaya.

7° Lotissement Oulad Yaïche : commune rurale Oulad Yaïche.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976).*

*Le ministre de l'intérieur,* MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

*Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,* SALAH MZILY.

---

**Arrêté interministériel n° 75-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province d'Oujda).**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, au titre de la distribution 1975, sont choisis dans la province d'Oujda parmi les habitants des communes suivantes :

1° Lotissement Madarh : commune rurale Madarh.

2° Lotissement Aklim : commune rurale Aklim.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976).*

*Le ministre de l'intérieur,* MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

*Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,* SALAH MZILY.

---

**Arrêté du ministre de l'intérieur n° 69-77 du 26 moharrem 1397 (17 janvier 1977) instituant un sous-ordonnateur.**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur ;

Après avis conforme du ministre des finances,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur pour l'ensemble des rubriques budgétaires du ministère de l'intérieur :

| LIMITES TERRITORIALES | DÉSIGNATION du sous-ordonnateur | RECETTE des finances où devront être transmis les bordereaux d'émission |
|---|---|---|
| Province d'Agadir. | M. Chaouki Ahmed, secrétaire général de la province d'Agadir. | Agadir. |

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 26 moharrem 1397 (17 janvier 1977).*
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

**Arrêté du ministre de l'intérieur n° 113-77 du 12 safar 1397 (2 février 1977) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Khouribga homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Bir-Mezoui.**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Khouribga homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Bir-Mezoui (plan n° 8339).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 12 safar 1397 (2 février 1977).*
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

* * *

**Arrêté du gouverneur de la province de Khouribga du 9 hija 1396 (1er décembre 1976) homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Bir-Mezoui.**

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE KHOURIBGA,

Vu le dahir n° 1-60-63 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du représentant de l'Office régional de mise en valeur agricole du 8 chaabane 1395 (16 août 1975) ;

Vu l'accord de l'ingénieur provincial des travaux publics du 28 rejeb 1395 (7 août 1975) ;

Vu l'avis du conseil communal de Boujniba au cours de sa séance extraordinaire tenue le 27 joumada I 1396 (27 mai 1976) ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 3 joumada II 1396 (2 juin 1976) au 7 rejeb 1396 (5 juillet 1976) au bureau du caïdat de Boujniba,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Bir-Mezoui (plan n° 8339) annexé à l'original du présent arrêté.

*Khouribga, le 9 hija 1396 (1er décembre 1976).*
D'KHISSI MOHAMED.

**Autorisations de porter le titre et d'exercer la profession accordée à des architectes.**

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 92-77 en date du 28 moharrem 1397 (19 janvier 1977) est autorisé (autorisation n° 393) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte, M. Ennahdi El Idrissi Abdelkrim, domicilié à Rabat, titulaire du diplôme de « Master of Science en architecture » de l'École supérieure du bâtiment et des travaux publics de Kiev (février 1976).

* * *

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 266-77 en date du 19 rebia I 1397 (10 mars 1977) est autorisé à compter du 20 mars 1977 (autorisation n° 397) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte à Kenitra, M. Jaussi Pierre, titulaire du diplôme d'architecte technicien de l'école technique supérieure de Genève (28 juin 1973).

* * *

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 297-77 en date du 26 rebia I 1397 (17 mars 1977) est autorisé (autorisation n° 403) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte à Rabat, M. Yvanes Lucien, domicilié dans cette ville, titulaire du diplôme d'architecte de l'école supérieure des beaux-arts de Paris (29 janvier 1969).

RÉGIME DES EAUX

**Avis d'ouverture d'enquête.**

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 292-77 en date du 27 rebia I 1397 (18 mars 1977) une enquête publique est ouverte du 23 juin au 23 juillet 1977 dans le cercle de Settat, province de Settat, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 1 l/s, au profit de M. Hilal Driss, demeurant au douar Ouled Yamani, fraction Ouled Idder, tribu M'Zamza, cercle de Settat, province de Settat, pour l'irrigation de sa propriété dite « Bouazza ben Driss », d'une superficie de 12 hectares, sise au douar Ouled Yamani, fraction Ouled Idder, tribu M'Zamza, cercle de Settat, province de Settat.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Settat, province de Settat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

# ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES COMMUNS

**Décret n° 2-77-97 du 1er rebia II 1397 (21 mars 1977) modifiant le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires. agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* — Les candidats marocains à un emploi public « n'ayant aucun lien avec l'administration, qui sont admis à suivre « un stage ou les cours d'une école de formation de fonctionnaires, « reçoivent une allocation forfaitaire mensuelle fixée à 331 dir- « hams lorsque le stage ou les cours ont lieu au Maroc et à « 719 dirhams lorsque le stage ou les cours ont lieu hors du « Maroc.

« Toutefois, les candidats admis à suivre au Maroc l'enseigne- « ment dispensé par un établissement de formation des cadres « en vue de l'accès aux emplois classés aux échelles de rémuné- « ration nos 8, 9, 10 et 11 prévues par le décret du 15 safar 1383 « (8 juillet 1963) perçoivent une allocation forfaitaire mensuelle « fixée à 497 dirhams. »

*(La suite sans changement.)*

ART. 2. — Le présent décret prend effet du 1er octobre 1974 au 30 septembre 1976.

A compter du 1er octobre 1976, les dispositions de l'article 4 susvisé sont modifiées conformément au décret n° 2-76-658 du 2 hija 1396 (24 novembre 1976).

*Fait à Rabat, le 1er rebia II 1397 (21 mars 1977).*

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

*Le ministre*
*des affaires administratives,*
*secrétaire général du gouvernement,*

M'HAMED BENYAKHLEF.

*Le ministre des finances,*

ABDELKADER BENSLIMANE.

---

**Décret n° 2-77-99 du 4 rebia II 1397 (24 mars 1977) modifiant le décret n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant les taux des vacations pour heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant les taux des vacations pour heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du décret n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) susvisé est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1er septembre 1975 :

« *Article 3.* — .....

| PERSONNEL de l'enseignement | PERSONNEL ÉTRANGER à l'enseignement | TAUX horaires (Dirhams) |
|---|---|---|
| Professeurs de l'enseignement du second cycle. | Personnel pourvu d'une licence, d'un diplôme équivalent, personnel agrégé, personnel relevant des cadres classés dans les échelles de rémunération nos 10 et 11 et personnel occupant des emplois supérieurs ..... | 17,60 |
| Professeurs de l'enseignement secondaire du premier cycle. | Personnel pourvu de deux certificats de licence ou d'un diplôme équivalent. | |
| | Personnel relevant des cadres classés dans l'échelle de rémunération n° 9 ..... | 15 |
| Instituteurs. | Autres catégories : | |
| | — assurant un enseignement ..... | 11,50 |
| | — chargé de préparation. | 8 |

*(Le reste sans changement.)*

*Fait à Rabat, le 4 rebia II 1397 (24 mars 1977).*

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

*Le ministre*
*des affaires administratives,*
*secrétaire général du gouvernement,*

M'HAMED BENYAKHLEF.

*Le ministre des finances,*

ABDELKADER BENSLIMANE.

---

## TEXTES PARTICULIERS

### ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

**Décret n° 2-77-105 du 1er rebia II 1397 (21 mars 1977) modifiant le décret n° 2-73-562 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) déterminant les conditions d'attribution et de calcul des bonifications pour services de campagne et pour services aériens et sous-marins prévues par l'article 10 de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-73-562 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) déterminant les conditions d'attribution et de calcul des bonifications pour services de campagne et pour services aériens et sous-marins prévues par l'article 10 de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après avis conforme du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe I du décret n° 2-73-562 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) susvisé, est modifiée ainsi qu'il suit :

« ANNEXE I

**« Tableau des coefficients à affecter, selon leur nature, « aux services aériens commandés pour le décompte des bonifications « auxquelles ils donnent droit.**

« A. — *Coefficients normaux :*

« .....

« B. — *Coefficients supplémentaires* :

« Ces coefficients, qui se cumulent éventuellement, s'ajoutent « aux coefficients normaux, pour ceux des services aériens « indiqués au paragraphe A ci-dessus effectués dans les condi- « tions particulières ci-après :

« Services aériens de nuit (sauf sur avions commerciaux). 4
« Services aériens effectués au cours de missions opéra- « tionnelles autres que les opérations de guerre (1) :
« De jour ..... 6
« De nuit ..... 10
« Services aériens sur avions de guerre modernes, autres « que les avions à réaction (2) ..... 4
« Services aériens sur avions à réaction (FOUGA CM 170). 6
« Services aériens sur avions à réaction (avion d'arme) « de guerre modernes ..... 8
« Vols d'essai d'aéronefs de type nouveau non homologué, « ou munis de dispositifs essentiels nouveaux (2) .... 10

(*La suite sans changement.*)

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 1er rebia II 1397 (21 mars 1977).*

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
*Le ministre*
*des affaires administratives,*
*secrétaire général du gouvernement,*
M'HAMED BENYAKHLEF.

*Le ministre des finances p.i.,*
*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

---

**Arrêté du Premier ministre n° 339-77 du 3 rebia II 1397 (23 mars 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un (1) agent d'exécution (option : dactylographie) aura lieu à la gendarmerie royale, rue de Loubnane à Rabat, le 15 avril 1977.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à l'adresse susindiquée au plus tard, le 8 avril 1977.

*Rabat, le 3 rebia II 1397 (23 mars 1977).*

*Pour le Premier ministre et par délégation,*
*Le secrétaire général de l'administration*
*de la défense nationale,*
ACHAHBAR MOHAMED.

---

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

**Décret n° 2-77-161 du 4 rebia II 1397 (24 mars 1977) modifiant le décret n° 559-65 du 1er joumada II 1385 (27 septembre 1965) instituant une indemnité horaire spéciale à laquelle peut donner lieu le travail effectif de nuit exécuté pendant la durée normale de la journée de travail par certains personnels de l'aéronautique civile et de la météorologie nationale.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 559-65 du 1er joumada II 1385 (27 septembre 1965) instituant une indemnité horaire spéciale à laquelle peut donner lieu le travail effectif de nuit exécuté pendant la durée normale de la journée de travail par certains personnels de l'aéronautique civile et de la météorologie nationale ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1177-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des travaux publics et des communications ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications, après visa du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret royal susvisé n° 559-65 du 1er joumada II 1385 (27 septembre 1965) est modifié comme suit :

« *Article 2.* — Le taux de l'indemnité horaire spéciale pour « travail de nuit exécuté entre vingt et une heures et six heures

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« pendant la durée normale de la journée de travail est uniformément fixé à 1,20 dirhams en faveur des personnels mentionnés « dans l'article premier avec un maximum de 20 heures par « semaine. »

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1975.

*Fait à Rabat, le 4 rebia II 1397 (24 mars 1977).*

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

*Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,*

M'HAMED BENYAKHLEF.

*Le ministre des finances,*

ABDELKADER BENSLIMANE.

*Le ministre des travaux publics et des communications,*

AHMED TAZI.

**Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 52-77 du 24 hija 1396 (16 décembre 1976) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre d'agents techniques.**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 1177-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des travaux publics et des communications et notamment son article 7 ;

Après avis du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste prévue au paragraphe n° 1 de l'article 7 du décret royal susvisé n° 1177-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) comprend : le brevet élémentaire (toutes disciplines) délivré par le ministère des Armées en France ; le certificat élémentaire (toutes disciplines) délivré par l'état-major des Forces armées royales.

ART. 2. — L'accès au cadre d'agents techniques pour les titulaires des diplômes prévus à l'article précédent prend effet à compter de la date de recrutement au titre de ces diplômes.

*Rabat, le 24 hija 1396 (16 décembre 1976).*

AHMED TAZI.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 144-77 du 8 safar 1397 (29 janvier 1977) modifiant l'arrêté n° 685-74 du 15 joumada II 1394 (6 juillet 1974) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir susvisé relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 685-74 du 15 joumada II 1394 (6 juillet 1974) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 685-74 du 15 joumada II 1394 (6 juillet 1974) est modifié ainsi qu'il suit :

| RUBRIQUE I. — DÉSIGNATION de la commission administrative paritaire | | RUBRIQUE II. — REPRÉSENTANTS de l'administration | | RUBRIQUE III. — REPRÉSENTANTS du personnel | |
|---|---|---|---|---|---|
| Numéro de la commission | Grade ou groupe de cadre | Titulaires | Suppléants | Titulaires | Suppléants |
| 12 | Agents techniques | Sans changement. | | M. Touimi Abdellah.<br>M. Ben Taleb Mohamed. | M. Akhallayoun Brahim.<br>M. Rachid Jaâfar. |

*Rabat, le 8 safar 1397 (29 janvier 1977).*

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 184-77 du 7 rebia I 1397 (26 février 1977) portant annulation de l'arrêté n° 738-76 du 1er joumada II 1396 (31 mai 1976).**

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté n° 738-76 du 1er joumada II 1396 (31 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option : administration) ;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté n° 738-76 du 1er joumada II 1396 (31 mai 1976) susvisé est annulé.

*Rabat, le 7 rebia I 1397 (26 février 1977).*

HASSAN ZEMMOURI.

**Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 186-77 du 7 rebia I 1397 (26 février 1977) portant annulation de l'arrêté n° 739-76 du 1er joumada II 1396 (31 mai 1976).**

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté n° 739-76 du 1er joumada II 1386 (31 mai 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie) ;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 739-76 du 1er joumada II 1396 (31 mai 1976) susvisé est annulé.

*Rabat, le 7 rebia I 1397 (26 février 1977).*

HASSAN ZEMMOURI.

## MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 141-77 du 24 safar 1397 (14 février 1977) complétant l'arrêté n° 1149-74 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement par voie de concours dans le cadre des administrateurs adjoints.**

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 15, paragraphe 2 ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1194-74 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement par voie de concours dans le cadre des administrateurs adjoints,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des diplômes fixée à l'article unique de l'arrêté n° 1149-74 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

« Licence en sciences politiques et administratives de l'université libre de Bruxelles (Belgique) ;

Licence en sciences commerciales et consulaires de l'École des hautes études commerciales de Liège (Belgique). »

ART. 2. — L'accès au cadre des administrateurs adjoints, pour les titulaires des diplômes prévus à l'article précédent, prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ces diplômes.

*Rabat, le 24 safar 1397 (14 février 1977).*

M'HAMED BENYAKHLEF.

## MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 170-77 du 18 safar 1397 (8 février 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants à la faculté des lettres et des sciences humaines de Fès.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1306-76 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant les modalités du concours en vue du recrutement des assistants des établissements universitaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours en vue du recrutement d'assistants aura lieu à la faculté des lettres et des sciences humaines de Fès le 7 avril 1977.

Le nombre de postes mis en compétition est fixé à vingt-neuf (29) répartis ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| Langue arabe | 3 |
| Français : | |
| Linguistique | 2 |
| Littérature | 2 |
| Anglais : | |
| Langue et littérature | 4 |
| Espagnol : | |
| Langue et littérature | 2 |
| Géographie : | |
| Humaine et économique | 4 |
| Physique | 4 |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Philosophie :

| | |
|---|---|
| Psychologie | 2 |
| Logique | 1 |
| Sociologie | 2 |
| Philosophie générale | 1 |
| Histoire ancienne | 2 |

ART. 2. — Sont autorisés à se présenter à ce concours les candidats remplissant les conditions prévues par le décret et l'arrêté susvisés.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des lettres et des sciences humaines de Fès, avant le 6 avril 1977.

*Rabat, le 18 safar 1397 (8 février 1977).*

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

---

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 140-77 du 18 safar 1397 (8 février 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu le 23 avril 1977 à la faculté des lettres et des sciences humaines de Fès.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des lettres et des sciences humaines de Fès, avant le 9 avril 1977.

*Rabat, le 18 safar 1397 (8 février 1977).*

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

---

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 139-77 du 18 safar 1397 (8 février 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de sept (7) agents de service aura lieu le 23 avril 1977 à la faculté des lettres et des sciences humaines de Fès.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des lettres et des sciences humaines de Fès, avant le 9 avril 1977.

*Rabat, le 18 safar 1397 (8 février 1977).*

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

---

**Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 257-77 du 16 rebia I 1397 (7 mars 1977) portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de maîtres-assistants à la Faculté de médecine et de pharmacie de l'Université Mohammed V à Rabat.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1342-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1976) fixant les modalités du concours des maîtres-assistants des facultés de médecine et de pharmacie,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La faculté de médecine et de pharmacie de l'université Mohammed V à Rabat organise, à partir du 8 avril 1977, un concours en vue du recrutement de maîtres-assistants.

Le nombre de postes mis en compétition est fixé à trente-deux (32) répartis ainsi qu'il suit :

*Section des sciences cliniques :*

| | |
|---|---|
| Médecine interne | 2 |
| Anatomie-chirurgie | 11 |
| Anesthésie-réanimation | 3 |
| Pédiatrie | 5 |
| Gynécologie obstétrique | 3 |
| Cardiologie | 1 |

*Section des sciences fondamentales :*

| | |
|---|---|
| Anatomie pathologique | 1 |
| Biophysique | 3 |
| Microbiologie | 2 |
| Physiologie | 1 |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Sont autorisés à se présenter à ce concours les candidats remplissant les conditions prévues par le décret et l'arrêté susvisés.

ART. 3. — La date de clôture du dépôt de candidatures est fixée au 7 avril 1977.

*Rabat, le 16 rebia I 1397 (7 mars 1977).*

*Le ministre de l'enseignement supérieur,* ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

*Le ministre de la santé publique,* Dr ABDERRAHMAN TOUHAMI.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

**Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 59-77 du 28 moharrem 1397 (19 janvier 1977) déterminant une équivalence de diplôme.**

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le décret royal n° 1175-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Après approbation du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence de la licence en droit en vue de l'accès au cadre correspondant des personnels du ministère du travail et des affaires sociales pour lequel ce diplôme est exigé, le diplôme suivant :

Le baccalaurious (section commerce) de l'université de Halab de la Syrie.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1976).

*Rabat, le 28 moharrem 1397 (19 janvier 1977).*

MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

### Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

(PROVINCE DE BENI-MELLAL)

Sont titularisés et reclassés *agents de service (échelle 1) :*

*8e échelon* du 31 décembre 1974, avec ancienneté du 4 février 1974 : M. Tidjani Mohamed ;

*7e échelon :*

Du 31 décembre 1974, avec ancienneté :

Du 16 décembre 1973 : M. Messioui Ahmed ;

Du 30 décembre 1973 : M. Alkir M'Barek ;

Du 31 décembre 1973 : MM. Jbal Abderrahmane, Sarrare Larbi, Khayoub Salah, Driouich Ahmed et Labiad Mohamed ;

Du 31 mars 1974 : M. Rekkas Bennaceur ;

Du 30 septembre 1974 : M. Lamsouber Abdenbi ;

Sans ancienneté : M. Klem Mohamed ;

*6e échelon :*

Du 31 décembre 1974, avec ancienneté :

Du 30 juin 1973 : M. Safar Ikhlef ;

Du 30 octobre 1973 : M. Robio Mohamed ;

Du 31 décembre 1973 : MM. Hsini Moha, Aksine Ahmed, Salhi Mohamed, Beghdadi M'Hamed et Er-Radouani Belgacem ;

Du 30 avril 1974 : M. Bouguettaya Salah ;

Du 31 juillet 1974 : MM. Sebki Ahmed et Haddar Hassan ;

Du 31 décembre 1974 : M. El Khattab Allal ;

*5e échelon :*

Du 31 décembre 1974, avec ancienneté :

Du 31 mars 1974 : M. Bachcha Ahmed ;

Du 16 mai 1974 : M. Ouaziz Akka ;

Du 16 juillet 1974 : M. Hmama Brahim ;

*4e échelon* du 31 décembre 1974, avec ancienneté du 30 juin 1974 : M. Raouf Mohamed.

(Arrêtés du 4 juin 1976.)

* * *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Sont nommés *ingénieurs d'Etat stagiaires (échelle 11) 1er échelon* à compter du 18 avril 1973 : MM. Oulad Chrif Benyounès, Lahsaïni Hoummad, El Hebil Omar, Bennaji Ahmed, Hamimaz Amar, Salhi Mohamed, Abbadi Hassane, Tazi Abdelali, Fethi Benyounès et El Miloudi Mohamed.

(Arrêtés du 2 juillet 1975.)

Sont nommés *adjoints techniques spécialisés stagiaires (échelle 8) 1er échelon* à compter du 29 mai 1974 : MM. Nadire Mohamed, Maidi Abdellah, Makroum Lahoucine, Achmaoui M'Barek, Bouamar Abderrahmane, Zaoui Mohamed, Baghrir El Habib, Aârabi Hachem, Iraqui Houssaïni Mehdi, Talouizte El Ayachi, Achaoui Lahcen, Jazouane Brahim, Zouhair Obbad, Kich Haddou, Daïd Salah et Lahfid Abdelaziz.

(Arrêtés des 23 et 24 août 1974.)

Sont titularisés et reclassés à compter du 1er janvier 1974 :

*Agents publics :*

*Hors catégorie (échelle 7) 3e échelon,* avec ancienneté du 19 mai 1973 : Mlle El Abbouyi Zahra ;

*De 1re catégorie (échelle 6) :*

*3e échelon,* avec ancienneté :

Du 1er juillet 1973 : Mme El Korchi Aïcha ;

Du 20 décembre 1973 : M. Azzi Bouzekri ;

*De 2e catégorie (échelle 5) :*

*6e échelon,* avec ancienneté du 16 avril 1972 : M. El Batal Salah ;

*3e échelon,* avec ancienneté :

Du 5 décembre 1972 : M. Remsali Aïssa ;

Du 1er mai 1973 : M. Boumedienne Abdelkader ;

*Agents techniques (échelle 5) :*

*5e échelon,* avec ancienneté :

Du 31 janvier 1973 : M. Mebehah Ahmed ;

Du 16 février 1973 : MM. Benbrahim Miloudi, Ben El Madani Mokhtar et Hadach Achour ;

Du 1er mars 1973 : M. Fellehousse Abderrahmane ;

Du 23 mai 1973 : MM. Chahed El Affani, Dridigue El Miloudi, El Khettab Mohamed, Ezzahri Abdelkader, Laâtmani Mohamed, Mjahdi Mostafa et Sba Abderrahmane ;

Du 31 août 1973 : M. Chicha Mohamed ;

*4e échelon,* avec ancienneté :

Du 31 juillet 1972 : M. Kharbouch Ali ;

Du 16 janvier 1973 : M. El Mkidem Driss ;

Du 17 octobre 1973 : M. Addoch Ali ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

*Secrétaires* (*échelle 5*) :

5e *échelon*, avec ancienneté du 18 juin 1973 : M. Cheriet Abderrahman ;

4e *échelon*, avec ancienneté :

Du 27 mai 1972 : Mme Doukkali Touria (née Bouabdallah) ;

Du 11 novembre 1972 : Mlle Es-Sefanji Latifa ;

Du 1er mai 1973 : M. Sbaï Abdelkader ;

Du 14 août 1973 : M. Aherdane Mesnaoui ;

Sans ancienneté : Mlle Haddi Saâdia et M. Bergui Lahcen ;

3e *échelon*, avec ancienneté :

Du 6 septembre 1972 : M. El Yazaji Bouzekri ;

Du 10 septembre 1972 : M. Belmahjoub Abdelfettah ;

Du 31 octobre 1972 : Mlle Rafahi Fatima ;

Du 11 décembre 1972 : M. Alouani Mohamed ;

Du 4 avril 1973 : Mme Mahfoudi Jamila ;

*De 3e catégorie* (*échelle 4*) :

8e *échelon*, avec ancienneté :

Du 31 juillet 1972 : M. Kachir Mohamed ;

Du 31 mars 1973 : M. Chennah Ahmed ;

7e *échelon*, avec ancienneté :

Du 31 mars 1972 : M. Chahlane Miloud ;

Du 1er juillet 1972 : M. Sabir Bouzekri ;

Du 27 mai 1973 : M. Bentahar Abdellah ;

Du 18 décembre 1973 : M. Tahami Benaïssa ;

6e *échelon*, avec ancienneté du 7 septembre 1973 : M. Bennasser Mostafa Fethallah ;

5e *échelon*, avec ancienneté du 1er décembre 1972 : M. Ezzot Abdelaziz ;

4e *échelon*, avec ancienneté du 1er mai 1973 : M. Ouahmane Ahmed ;

3e *échelon*, avec ancienneté du 16 septembre 1972 : M. El Yadri Abdelkabir ;

*De 4e catégorie* (*échelle 2*) :

4e *échelon*, avec ancienneté du 26 novembre 1973 : M. El Ouahabi Ali ;

3e *échelon*, avec ancienneté du 5 juin 1973 : M. Arnana Allal ;

*Agents d'exécution* (*échelle 2*) :

5e *échelon*, avec ancienneté :

Du 23 mars 1973 : Mme Abdennacer Khadija (née Haouaci) ;

Du 1er octobre 1973 : Mme Abdellaoui Assya (née Oudghiri) ;

4e *échelon*, avec ancienneté :

Du 19 août 1973 : Mlle Achachi Mansouria ;

Du 16 novembre 1973 : Mme Talmi Halima ;

Sans ancienneté : Mme Khancha Fatima ;

3e *échelon*, avec ancienneté :

Du 18 août 1972 : Mme Salmi Najia ;

Du 20 octobre 1972 : Mme Risse Khadija ;

Du 24 octobre 1972 : Mlle Zemzem Chama ;

Du 11 novembre 1972 : Mme Kaïtouni Idrissi Touria ;

Du 25 décembre 1972 : Mme Inaflas Malika ;

Du 29 décembre 1972 : Mlle Bouatra Zahra ;

Du 1er janvier 1973 : Mlles Benachir Fatima, El Khayat Ghita et Lahmidi Milouda ;

Du 1er juillet 1973 : Mme Bouchelta Hadda ;

*Infirmiers vétérinaires* (*échelle 2*) :

5e *échelon*, avec ancienneté :

Du 1er mars 1973 : M. Dahmany Abderrahman ;

Du 16 décembre 1973 : M. Abdelouahab Mohamed ;

3e *échelon*, avec ancienneté :

Du 9 septembre 1972 : M. Jamhour Abdellah ;

Du 23 novembre 1972 : M. Zoubaïr Bouazza ;

Du 24 novembre 1972 : M. Ismaïli Moulay M'Hamed ;

Du 28 novembre 1972 : M. Salmi Ahmed ;

Du 1er décembre 1972 : M. Fouadi M'Hamed.

(Arrêtés des 8 avril, 20, 21, 27 juin, 2, 24 juillet, 7, 20, 23 août, 20 octobre 1974 et 4 février 1975.)

---

Sont recrutés et nommés après concours *secrétaires stagiaires* (*option : administration*)

(*Échelle 5*) 1er *échelon* :

Du 6 avril 1973 : M. Lafrikh Abderrahmane ;

Du 25 juin 1973 : MM. Bouchikhi Si Chikh et Noukaïla Mohammed ;

Du 2 juillet 1973 : Mlle Laâjel Fatma (épouse Saïdani).

(Arrêtés des 24 janvier, 28 mai et 24 juin 1974.)

---

ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS ET DE LA CONSERVATION DES SOLS

Sont recrutés et nommés :

*Ingénieurs d'Etat stagiaires* (*échelle 11*) 1er *échelon* :

Du 1er août 1975 : M. Benjelloun Saïd ;

Du 1er septembre 1975 : M. Alaoui Abdelmalek Moulay Youssef ;

Du 5 septembre 1975 : M. Osrhiri Ahmed ;

*Adjoints techniques* (*échelle 7*) 1er *échelon* :

Du 1er août 1975 : MM. Youbi Mohamed, Aït Bella Lahoussine, Mehraby Hassan, Boutallouzt Lahcen, Khaïrellah Mohamed, Kaouane Abdelhadi, Ammari Abderrahmane, Al Azouer Mohamed, Belataoui Rahhal, Harmouzi El Hassan, Charaf Mohamed Abdelghani, Malawi Lahcen, Rhamsoussi El Aïd, Rouass Mostafa, Moutaouakkil Mohammed et Sadiki Ahmed ;

Du 23 septembre 1975 : M. Benali Driss ;

Du 25 septembre 1975 : M. Saghir Mostafa ;

Du 31 octobre 1975 : M. Bakhat Lahcen.

(Arrêtés des 18 décembre 1975, 17 janvier, 3 mars et 3 avril 1976.)

---

Sont recrutés et nommés :

*Ingénieurs d'Etat* (*échelle 11*) 1er *échelon* du 1er août 1975 : MM. Rajaci Mohammed, Achemlal Lahcen, El Hassani Mohamed, Biyaye Mohammed et El Hanafi Ahmed ;

*Adjoints techniques stagiaires* (*échelle 7*) 1er *échelon* :

Du 1er août 1972 : M. Jemhati Mohamed ;

Du 1er août 1974 : M. Kerroum Ahmed ;

Du 13 septembre 1974 : M. Benbihi Mohamed ;

Du 27 août 1975 : M. Hakkou Abderrahman ;

Du 15 septembre 1975 : M. Ouasrhir Driss ;

Du 16 septembre 1975 : M. Ghanem Rachid ;

*Secrétaire* (*échelle 5*) 1er *échelon* du 17 février 1975 : M. Boumhaoud Lahsen ;

*Agents d'exécution* (*échelle 2*) 1er *échelon* :

Du 26 novembre 1973 : Mme Ouchène Aïcha ;

Du 17 février 1975 : Mlle Bakkasse Aïcha ;

Sont titularisés et nommés :

*Cavaliers* (*échelle 1*) :

6e *échelon* du 1er janvier 1974, avec ancienneté du 9 juillet 1973 : M. Afrouil Achour ;

4e *échelon* du 1er janvier 1974, avec ancienneté du 1er janvier 1973 : M. Benbaddu Abdeslam ;

*Agent de service* (*échelle 1*) 6e *échelon* du 1er janvier 1974, avec ancienneté du 13 février 1973 : M. Fadil Aomar.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(Arrêtés des 11, 19 septembre, 30 octobre, 6 novembre 1974, 18 janvier, 24 février, 5, 8 septembre, 9 octobre, 12 et 18 décembre 1975.)

---

Sont nommés :

*Ingénieurs en chef, 1er échelon* du 1er janvier 1973 : MM. Bennouna Abdelhaq, Aguejdad Mohamed, Al Bouhali Mohamed, Karmouni Abdelouahab et Nadim Bensalem. (Décrets nos 2-74-668, 2-74-726, 2-74-728, 2-74-727 et 2-74-667 des 22 chaoual 1394/7 novembre 1974 et 20 kaada 1394/5 décembre 1974.)

---

*Secrétaires principaux (échelle 6) :*

*4e échelon* du 26 mai 1975, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1973 : M. Latabi Mohamed ;

Du 1er avril 1973 : M. Medrast Abdallah ;

*3e échelon,* avec ancienneté :

Du 1er novembre 1973 : M. Belhachmi Ahmed ;

Du 22 décembre 1973 : Mme El Hazzaz Assia ;

Du 1er juillet 1974 : M. Et-Taouil Mohamed ;

Sont recrutés et nommés *secrétaires stagiaires (échelle 5) 1er échelon* du 25 novembre 1974 : MM. Ouhteta Bouazza, Soudari Mohamed, Haddadi Ali et Mlle Joundi Aziza.

(Arrêtés des 28 mai, 13, 15 et 22 septembre 1975.)

---

(DIRECTION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DES TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES)

Sont nommés :

*Conservateur de la propriété foncière (échelle 11) 6e échelon* du 25 avril 1975, avec ancienneté du 1er janvier 1974 : M. Ghannam Tahar ;

*Adjoint technique spécialisé (échelle 8) 1er échelon* du 1er novembre 1974 : M. Chiboub Jamal Eddine ;

*Agent public de 1re catégorie (échelle 6) 5e échelon* du 2 février 1974, avec ancienneté du 1er avril 1973 : M. Nghimi Mohamed ;

Sont recrutés sur titre :

*Contrôleurs de la propriété foncière (échelle 10) 1er échelon* du 1er juillet 1975 : MM. Bensaïd Ahmed, Arabi Mohamed et Chourak Lahbib ;

*Adjoints techniques (échelle 7) 1er échelon :*

Du 3 septembre 1975 : M. Isrine Ali ;

Du 5 septembre 1975 : M. El Garnaoui Boujemâa ;

*Agents techniques (échelle 5) 1er échelon :*

Du 18 août 1975 : M. Mbasso Mohammed ;

Du 25 août 1975 : M. Saâdallah Slimane.

(Arrêtés des 28 juillet, 14 août, 13, 22 octobre, 1er et 11 novembre 1975.)

---

Sont nommés *secrétaires principaux (échelle 6)* du 26 mai 1975 :

*5e échelon,* avec ancienneté :

Du 1er octobre 1973 : M. Chtaïni El Mostapha ;

Du 1er septembre 1974 : M. Belbachir Mohamed ;

Du 1er décembre 1974 : M. Moulay Rchid Mohammed ;

*4e échelon,* avec ancienneté :

Du 16 mai 1972 : M. El Merabti Mohamed ;

Du 1er janvier 1973 : Mme Seffar Andaloussi Fadila ;

Du 1er mars 1973 : M. Atcha Abdellah ;

Du 22 avril 1974 : Mme Benboufarès Fatima Zohra ;

*3e échelon,* avec ancienneté :

Du 1er février 1973 : M. Bensoltana Ahmed ;

Du 1er septembre 1973 : M. Khaloufi Ahmed ;

Du 1er décembre 1973 : MM. M'Barki Ghouti, Kachani Taïeb et Gharnit El Mehdi ;

Du 1er juin 1974 : M. Ramz Mohamed ;

Du 14 décembre 1974 : M. Samdaoui Mohamed.

(Arrêtés des 29 juillet, 16 août et 13 septembre 1975.)

---

Est intégré à compter du 1er avril 1967 *secrétaire (échelle 5) 7e échelon* avec ancienneté du 1er mai 1964 : M. Ikbal Larbi ;

Sont titularisés, nommés et reclassés :

*Agents publics :*

*De 2e catégorie (échelle 5) :*

*3e échelon* du 1er octobre 1973, avec ancienneté du 1er janvier 1973 : M. Jirari Mohammed ;

*5e échelon* du 1er octobre 1974, avec ancienneté du 11 février 1973 : M. El Kamari Bouchaïb ;

*De 4e catégorie (échelle 2) 4e échelon* du 1er janvier 1974, avec ancienneté du 1er juillet 1973 : M. Louakri Kabbour ;

*Agents de service (échelle 1) 7e échelon :*

Du 1er octobre 1974, avec ancienneté du 1er avril 1973 : M. Nahnoun Taïbi ;

Du 15 avril 1973 : M. Arouk Abdelkader ;

Du 1er août 1974, avec ancienneté du 3 décembre 1972 : M. Bchiri Mohamed.

(Arrêtés des 28 septembre, 22 novembre, 12 décembre 1974, 22 janvier et 11 juin 1975.)

---

Sont nommés *secrétaires stagiaires (échelle 5) 1er échelon* du 25 novembre 1974 : MM. Kettani Mohamed, Khadiri Larbi, Anani Ahmed et Mlle Belaouchi Assia ;

Sont recrutés sur titre *agents techniques stagiaires (échelle 5) 1er échelon :*

Du 1er août 1974 : MM. Bouchaoui Abdelkader, Krami Abdelwahed, Essabi Abdallah, Maâtouf Omar, Benbadryef Essaïd, Rdig Mohammed, El Atifi Mohamed, El Kaoune Abdelaziz, Ameziane Hassani Hssaïn, El Bakraoui Alaoui Bassidi et Lakchini Mohamed ;

Du 13 août 1974 : M. Mezzourh Abdallah ;

(Arrêtés des 15 août, 22 novembre, 5 décembre 1974, 3, 9 avril, 5, 9 et 24 mai 1975.)

---

Sont titularisés, nommés et reclassés à compter du 1er janvier 1975 :

*Agents d'exécution (échelle 2) :*

*4e échelon,* avec ancienneté :

Du 4 avril 1974 : M. Hachami Ahmed ;

Du 16 avril 1974 : M. Bekkach Mohamed ;

*Agents publics :*

*De 2e catégorie (échelle 5) :*

*6e échelon,* avec ancienneté du 7 juin 1973 : M. Benmehrez Mohamed ;

*5e échelon,* avec ancienneté du 8 octobre 1973 : M. Bouizar Mohamed ;

*De 3e catégorie (échelle 4) 2e échelon,* avec ancienneté du 1er octobre 1974 : M. Loukbach Ahmed ;

*Agents de service (échelle 1) 7e échelon,* avec ancienneté :

Du 10 juillet 1973 : MM. Moujahid Mohamed et Kassab Abdellah ;

Du 3 septembre 1973 : M. Saoutal Mohamed ;

Du 16 septembre 1973 : M. Rochd Houssaïn ;

Du 5 octobre 1973 : M. Laraïchi Driss ;

Du 1er novembre 1973 : M. Hamam M'Barek ;

Du 12 novembre 1973 : M. Mouaïn Moha.

(Arrêtés du 9 mai 1975.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## Concession de pensions militaires

Par arrêté du ministre des finances n° 89 du 8 chaoual 1395 (14 octobre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

| NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ | ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon | NUMÉRO d'inscription | % des pensions | JOUISSANCE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|
| MM. Serhiar Abdallah (Mle 3496/60). | Ex-aspirant, échelle 4, 6e échelon (indice 306). | 308169 | 37,50 | 1er-3-1975. | |
| Cherqaoui Abdelmjid (Mle 3516/60). | Ex-adjudant-chef, échelle 4, 6e échelon (indice 298). | 308170 | 37,50 | 1er-3-1975. | |
| Chayebi Aziz (Mle 778/61). | Ex-sergent-chef, échelle 3, 5e échelon (indice 208). | 308171 | 33,75 | 1er-4-1975. | |
| Aissaoui Mohamed (Mle 9501/56). | Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice 199). | 308172 | 51,25 | 1er-1-1975. | |
| Abid Hammani (Mle 147/58). | Ex-adjudant après 21 ans (indice 306). | 308173 | 41,50 | 1er-1-1975. | |
| Aboulaïch Abbès (Mle 12623/67). | Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice 128). | 308174 | 12,50 | 1er-4-1975. | |
| Ahabchane Mohammed (Mle 15115/56). | Ex-sergent, échelle 1, 5e échelon (indice 139). | 308175 | 47,50 | 1er-11-1974. | |
| Ahamraoun Hammou (Mle 18041/56). | Ex-adjudant, échelle 2, 8e échelon (indice 234). | 308176 | 67,50 | 1er-11-1974. | |
| Ailyati Mohamed (Mle 3190/56). | Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice 134). | 308177 | 56,25 | 1er-4-1975. | |
| Aït Ajbara Ahmed (Mle 2216/60). | Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice 134). | 308178 | 50 | 1er-1-1975. | |
| Aït Brahim Hmad (Mle 16471/66). | Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice 128). | 308179 | 21,25 | 1er-4-1975. | |
| Akki Brahim (Mle 1625/63). | Ex-1re classe, échelle 1, 4e échelon (indice 131). | 308180 | 27,50 | 1er-7-1974. | |
| Alilouche M'Hamed (Mle 15031/56). | Ex-sergent-chef, échelle 2, 7e échelon (indice 208). | 308181 | 55 | 1er-1-1975. | |
| Allali Mohamed (Mle 24862/56). | Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice 134). | 308182 | 53,75 | 1er-4-1975. | |
| Amhaït Mahjoub (Mle 3160/59). | Ex-sergent-chef, échelle 2, 6e échelon (indice 199). | 308183 | 40 | 1er-4-1975. | |
| Arrabiou Mohamed (Mle 17281/56). | Ex-adjudant-chef, échelle 2, 8e échelon (indice 250). | 308184 | 77,50 | 1er-12-1973. | |
| Assimi Hammou (Mle 24861/56). | Ex-sergent-chef, échelle 2, 7e échelon (indice 208). | 308185 | 58,75 | 1er-4-1975. | |
| Azergui Mohamed (Mle 3920/59). | Ex-caporal-chef, échelle 1, 4e échelon (indice 128). | 308186 | 46,25 | 1er-1-1975. | |
| Baâli Larbi (Mle 689/62). | Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice 131). | 308187 | 32,50 | 1er-4-1975. | |
| Badou Brahim (Mle 2569/56). | Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice 134). | 308188 | 47,50 | 1er-3-1975. | |
| Baoutti Ahmed (Mle 27993/56). | Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice 210). | 308189 | 67,50 | 1er-11-1974. | |
| Bara Faraji (Mle 517/60). | Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice 134). | 308190 | 37,50 | 1er-4-1975. | |
| Belhadj Abdesselam (Mle 2468/61). | Ex-1re classe, échelle 1, 4e échelon (indice 131). | 308191 | 33,75 | 1er-4-1975. | |
| Belkheir Mohamed (Mle 1282/58). | Ex-sergent-chef, échelle 2, 6e échelon (indice 199). | 308192 | 42,50 | 1er-1-1975. | |
| Bel Mahjoub Lahoussine (Mle 1667/62). | Ex-caporal-chef, échelle 2, 5e échelon (indice 174). | 308193 | 30 | 1er-3-1975. | |
| Benabdeslam Cherif (Mle 18592/56). | Ex-adjudant, échelle 2, 8e échelon (indice 234). | 308194 | 68,75 | 1er-11-1974. | |
| Benallal Benaïssa (Mle 13673/56). | Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134). | 308195 | 41,25 | 1er-4-1975. | |
| Bendris M'Barek (Mle 2939/60). | Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice 134). | 308196 | 37,50 | 1er-4-1975. | |
| Ben Fatima M'Hammed (Mle 663/58). | Ex-M.D.L.-gendarme après 15 ans (indice 233). | 308197 | 42,50 | 1er-2-1975. | |
| Benhaddadi Mehdi (Mle 3131/56). | Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice 134). | 308198 | 56,25 | 1er-4-1975. | |
| Benyahya Mohammed (Mle 7861/56). | Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice 134). | 308199 | 56,25 | 1er-1-1975. | |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ | ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON | NUMÉRO d'inscription | % des pensions | JOUISSANCE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|
| MM. Bestout Moha (Mle 1017/56). | Ex-adjudant, échelle 2, 8e échelon (indice 234 . | 308200 | 47,50 | 1er-3-1975. | |
| Blal Lahcen (Mle 10761/64). | Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice 128). | 308201 | 20 | 1er-4-1975. | |
| Bouayach Abdeslam (Mle 27376/56). | Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice 134). | 308202 | 55 | 1er-11-1974. | |
| Bouayach Boujamaâ (Mle 626/56). | Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice 190). | 308203 | 51,25 | 1er-1-1975. | |
| Bouchamama Bouchaïb (Mle 5987/71). | Ex-2e classe, échelle 1, 2e échelon (indice 126). | 308204 | 5 | 1er-4-1975. | |
| Bouchebti Driss (Mle 1423/64). | Ex-caporal, échelle 1, 3e échelon (indice 128). | 308205 | 27,50 | 1er-4-1975. | |
| Boudlal Driss (Mle 1440/69). | Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice 128). | 308206 | 15 | 1er-4-1975. | |
| Boughalm El Houcine (Mle 3288/61). | Ex-1re classe, échelle 1, 4e échelon (indice 131). | 308207 | 33,75 | 1er-3-1975. | |
| Bouiahadj Mohammed (Mle 27592/56). | Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice 134). | 308208 | 48,75 | 1er-4-1975. | |
| Boukdid Mohammed (Mle 1947/61). | Ex-1re classe, échelle 1, 4e échelon (indice 131). | 308209 | 33,75 | 1er-4-1975. | |
| Bouzakroum Mohammed (Mle 3079/68). | Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice 128). | 308210 | 16,25 | 1er-4-1975. | |
| Charki Bouazza (Mle 1767/56). | Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134). | 308211 | 53,75 | 1er-4-1975. | |
| Cherguit Mohamed (Mle 1920/63). | Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice 131). | 308212 | 28,75 | 1er-3-1975. | |
| Chennoufi Mohammed (Mle 7323/56). | Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice 146). | 308213 | 62,50 | 1er-3-1975. | |
| Chouiekh Abderrahmane (Mle 41491/68). | Ex-2e classe, échelle 2, 3e échelon (indice 152). | 308214 | 17,50 | 1er-4-1975. | |
| Dami Allal (Mle 1972/65). | Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice 199). | 308215 | 25 | 1er-4-1975. | |
| Drissi M'Hamed (Mle 11107/65). | Ex-2e classe, échelle 2, 3e échelon (indice 152). | 308216 | 15 | 1er-4-1975. | |
| El Abdallaoui Hachmi (Mle 17735/56). | Ex-sergent-chef, échelle 2, 7e échelon (indice 208). | 308217 | 57,50 | 1er-7-1975. | |
| El Bouchty Si Mohamed (Mle 10690/64). | Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice 128). | 308218 | 17,50 | 1er-7-1974. | |
| El Ghachi Abdallah (Mle 1140/60). | Ex-sergent-chef, échelle 2, 6e échelon (indice 199). | 308219 | 37,50 | 1er-3-1975. | |
| Elghali Mohammed (Mle 2330/62). | Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice 131). | 308220 | 32,50 | 1er-3-1975. | |
| El Guerouani Saïd (Mle 9258/67). | Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice 128). | 308221 | 20 | 1er-4-1975. | |
| El Hafid Mohamed (Mle 3098/64). | Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice 131). | 308222 | 28,75 | 1er-4-1975. | |
| El Hani Ahmed (Mle 2443/61). | Ex-caporal, échelle 1, 4e échelon (indice 131). | 308223 | 33,75 | 1er-4-1975. | |
| El Himer Mohammadi (Mle 2192/63). | Ex-caporal, échelle 1, 4e échelon (indice 131). | 308224 | 28,75 | 1er-4-1975. | |
| El Hozmri Ahmed (Mle 27727/56). | Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice 146). | 308225 | 63,75 | 1er-1-1975. | |
| El Kasbi Abdellah (Mle 23275/66). | Ex-caporal, échelle 1, 3e échelon (indice 128). | 308226 | 18,75 | 1er-4-1975. | |
| El Kazkouze Hssaïne (Mle 352/65). | Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice 131). | 308227 | 25 | 1er-4-1975. | |
| El Khomsi Mohamed (Mle 2045/60). | Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice 134). | 308228 | 37,50 | 1er-3-1975. | |
| El Kihel Boujemaâ (Mle 4073/70). | Ex-2e classe, échelle 1, 2e échelon (indice 126). | 308229 | 10 | 1er-4-1975. | |
| Raji Brahim (Mle 16587/56). | Ex-caporal-chef, échelle 1, 4e échelon (indice 134). | 308230 | 61,25 | 1er-1-1975. | |
| Ellouani El Hadj (Mle 4773/62). | Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice 128). | 308231 | 18,75 | 1er-4-1974. | |
| El Mansori Muden Ahmed (Mle 26324/56). | Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134). | 308232 | 55 | 1er-1-1975. | |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## Concession de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 26 du 22 ramadan 1395 (29 septembre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

| NOMS ET PRÉNOMS | GRADE ET ÉCHELON | NUMÉRO d'inscription | POURCENTAGE | JOUISSANCE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|
| MM. Taoui Maâti. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401251 | 63,75 | 1er-1-1975. | |
| Tarhrate Tahar. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401252 | 66,25 | 1er-1-1975. | |
| Amlieh Haddou. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401253 | 90 | 1er-1-1975. | |
| Snasnou Mohammed. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401254 | 68,75 | 1er-1-1975. | |
| Ben Allal Larbi. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401255 | 76,25 | 1er-1-1975. | |
| Amasloh Moulay Brahim. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401256 | 76,25 | 1er-1-1975. | |
| Hamouchi Bouchaïb. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401257 | 57,50 | 1er-1-1975. | |
| Bektar Abdellah. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401258 | 75 | 1er-1-1975. | |
| Rhiti Driss. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401259 | 72,50 | 1er-1-1975. | |
| Kmimi Mohammed. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401260 | 62,50 | 1er-1-1975. | |
| Belabar Mohammed. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401261 | 61,25 | 1er-1-1975. | |
| Chenkir Saïd. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401262 | 51,25 | 1er-1-1975. | |
| Kourràouch Larbi. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401263 | 70 | 1er-1-1975. | |
| Hmimiz Ayed. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401264 | 67,50 | 1er-1-1975. | |
| Ouardi Mohammed. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401265 | 51,25 | 1er-1-1975. | |
| Igli El Mekki. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401266 | 58,75 | 1er-1-1975. | |
| Bahi Saïd. | Ex-mokhazni, 8e échelon (indice 124). | 401267 | 42,50 | 1er-1-1975. | |
| El Meskine Jilali. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401268 | 36,25 | 1er-1-1975. | |
| Merrahi Mohamed. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401269 | 67,50 | 1er-1-1975. | |
| Ganni Ali. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401270 | 51,25 | 1er-1-1975. | |
| Ahannam El Houssine. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401271 | 45 | 1er-1-1975. | |
| Moussaïf Abdelkebir. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401272 | 60 | 1er-1-1975 | |
| Naji Salah. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401273 | 78,75 | 1er-1-1975. | |
| Bougarne Ahmed. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401274 | 72,50 | 1er-1-1975. | |
| Ahamri Bouazza. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401275 | 65 | 1er-1-1975. | |
| Lamrabti Mohammed. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401276 | 68,75 | 1er-1-1975. | |
| Oulhouq Embarek. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401277 | 81,25 | 1er-1-1975. | |
| Kachar Moha. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401278 | 67,50 | 1er-1-1975 | |
| Elyacoti Omar. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401279 | 71,25 | 1er-1-1975. | |
| Merfouki Allal. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401280 | 42,50 | 1er-1-1975. | |
| Maârouf Meknassi. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401281 | 66,25 | 1er-1-1975. | |
| Bahoui El Mekki. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401282 | 63,75 | 1er-1-1975. | |
| Badi Ahmed. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401283 | 62,50 | 1er-1-1975. | |
| Rzak Mohamed. | Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139). | 401284 | 68,75 | 1er-1-1975. | |
| Karouni Amar. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401285 | 47,50 | 1er-1-1975. | |
| Atfi Mohamed. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401286 | 97,50 | 1er-1-1975. | |
| Bellout Ahmed. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401287 | 62,50 | 1er-1-1975. | |
| Hamiddouch Ahmed. | Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139). | 401288 | 71,25 | 1er-1-1975. | |
| Lamrani Moulay Abderrahmane. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401289 | 87,50 | 1er-1-1975. | |
| Aït Hmani Larbi. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401290 | 60 | 1er-1-1975. | |
| El Gatrani Abdelkader. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401291 | 82,50 | 1er-10-1974. | |
| Jakli Amar. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401292 | 66,25 | 1er-1-1975. | |
| Jedaâ Benaïna. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401293 | 77,50 | 1er-1-1975. | |
| Mesri Haddou ou Naceur. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401294 | 87,50 | 1er-1-1975. | |
| Ghabbari Mohammed. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401295 | 100 | 1er-10-1974. | |
| Moustaghit Hammadi. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401296 | 61,25 | 1er-1-1975. | |
| Ikhlef Ahmed. | Ex-mokhazni, 4e échelon. | 401297 | 67,50 | 1er-1-1975. | |
| Essaâoudi Abdelkader. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401298 | 62,50 | 1er-1-1975. | |
| Kahoui Mohamed. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401299 | 71,25 | 1er-1-1975. | |
| Annaji Saïd. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401300 | 48,75 | 1er-1-1975. | |

Par arrêté du ministre des finances n° 27 du 23 ramadan 1395 (30 septembre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

| NOMS ET PRÉNOMS | GRADE ET ÉCHELON | NUMÉRO d'inscription | POURCENTAGE | JOUISSANCE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|
| MM. Boukili Ahmed. | Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139). | 401301 | 78,75 | 1er-10-1974. | |
| Aït Oufqir Abdesselam. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401302 | 58,75 | 1er-1-1975. | |
| Mejghi Aqqa. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401303 | 50 | 1er-1-1975. | |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| NOMS ET PRÉNOMS | GRADE ET ÉCHELON | NUMÉRO d'inscription | POURCENTAGE | JOUISSANCE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|
| MM. El Ayoune El Arbi. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401304 | 51,25 | 1er-1-1975. | |
| Riad Ahmed. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401305 | 70 | 1er-1-1975. | |
| Laïouej Bouchta. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401306 | 68,75 | 1er-1-1975. | |
| Boubarka Abdelhadi. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401307 | 60 | 1er-1-1975. | |
| Benamieur Abdesselam. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401308 | 80 | 1er-1-1975. | |
| Azad Mohammed. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401309 | 77,50 | 1er-1-1975. | |
| Benmoussa Ayyad. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401310 | 93,75 | 1er-1-1975. | |
| Lahmass Abdelkader. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401311 | 78,75 | 1er-1-1975. | |
| Amirat Omar. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401312 | 72,50 | 1er-1-1975. | |
| Ajarour Ali. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401313 | 57,50 | 1er-1-1975. | |
| Abencherrou Mohand. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401314 | 67,50 | 1er-1-1975. | |
| Braja Moha. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401315 | 72,50 | 1er-1-1975. | |
| Aït Benhaddou Kebir. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401316 | 71,25 | 1er-1-1975. | |
| El Abdi Moha. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401317 | 66,25 | 1er-1-1975. | |
| Benir Saïd. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401318 | 62,50 | 1er-1-1975. | |
| El Haimer Brahim. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401319 | 67,50 | 1er-1-1975. | |
| Ouanane Rahhou. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401320 | 60 | 1er-1-1975. | |
| Lebiad Lahoucine. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401321 | 61,25 | 1er-1-1975. | |
| Boukili Ahmed. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401322 | 62,50 | 1er-1-1975. | |
| Knikssi Layachi. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401323 | 47,50 | 1er-1-1975. | |
| Jassab Mohand. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401324 | 62,50 | 1er-1-1975. | |
| Touili Mohamed. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401325 | 66,25 | 1er-1-1975. | |
| Kalloubi Mohammed. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401326 | 46,25 | 1er-1-1975. | |
| Khallouki Hadj. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401327 | 91,25 | 1er-1-1975. | |
| Karouane Ahmed. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401328 | 71,25 | 1er-1-1975. | |
| Ifejrine Mohammed. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401329 | 57,50 | 1er-1-1975. | |
| Gharib Fateh. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401330 | 75 | 1er-1-1975. | |
| Jouaï Mohammadi. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401331 | 60 | 1er-1-1975. | |
| Taïk Mohammed. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401332 | 57,50 | 1er-1-1975. | |
| Boutkham Ali. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401333 | 80 | 1er-1-1975. | |
| Maïz El Harti. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401334 | 73,75 | 1er-1-1975. | |
| El Aoud Mohamed. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401335 | 61,25 | 1er-1-1975. | |
| Daouni Mohamed. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401336 | 67,50 | 1er-1-1975. | |
| Lamtaki Mohamed. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401337 | 72,50 | 1er-1-1975. | |
| Bakouri Lahsen. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401338 | 43,75 | 1er-1-1975. | |
| Chamchoum Mohammed. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401339 | 46,25 | 1er-1-1975. | |
| Gayou Ayad. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401340 | 47,50 | 1er-1-1975. | |
| Aridal Mohamed. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401341 | 71,25 | 1er-1-1975. | |
| Moursli M'Hamed. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401342 | 70 | 1er-1-1975. | |
| Hadine Ahmed. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401343 | 75 | 1er-1-1975. | |
| Zarbi Ahmed. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401344 | 62,50 | 1er-1-1975. | |
| Zeinou El Hassan. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401345 | 71,25 | 1er-1-1975. | |
| Haouder Larbi. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401346 | 57,50 | 1er-1-1975. | |
| Mokhles Mohammed. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401347 | 45 | 1er-1-1975. | |
| Boutahar Ali. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401348 | 56,25 | 1er-1-1975. | |
| El-Mazouzi Ayachi. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401349 | 45 | 1er-1-1975. | |
| Oumoussa Mimoun. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401350 | 52,50 | | |

Par arrêté du ministre des finances n° 28 du 24 ramadan 1395 (1er octobre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

| NOMS ET PRÉNOMS | GRADE ET ÉCHELON | NUMÉRO d'inscription | POURCENTAGE | JOUISSANCE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|
| MM. Errezzaki El Bernoussi. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401351 | 47,50 | 1er-1-1975. | |
| Samoud Abdesslam. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401352 | 72,50 | 1er-1-1975. | |
| Brixi Mohamed. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401353 | 78,75 | 1er-1-1975. | |
| El Qorchi Ahmad. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401354 | 46,25 | 1er-1-1975. | |
| Tanghourt Mohammed. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401355 | 73,75 | 1er-1-1975. | |
| Chouayakh Mohamed. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401356 | 76,25 | 1er-1-1975. | |
| Zehri Miloudi. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401357 | 53,75 | 1er-1-1975. | |
| Koutout Mohamed. | Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151). | 401358 | 66,25 | 1er-1-1975. | |
| Idyouss Mohammed. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401359 | 82,50 | 1er-1-1975. | |
| Metaïch Mohand. | Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139). | 401360 | 81,25 | 1er-1-1975. | |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| NOMS ET PRÉNOMS | GRADE ET ÉCHELON | NUMÉRO d'inscription | POURCENTAGE | JOUISSANCE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|
| MM. Ouakka Abdelkader. | Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139). | 401361 | 80 | 1er-1-1975. | |
| Zitouni Abdelkader. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401362 | 72,50 | 1er-1-1975. | |
| Harbi El Maâti. | Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151). | 401363 | 76,25 | 1er-1-1975. | |
| El-Haram Abdesselam. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401364 | 57,50 | 1er-1-1975. | |
| Kermoum Ali. | Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139). | 401365 | 63,75 | 1er-1-1975. | |
| El Haddaji Mohammed. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401366 | 80 | 1er-1-1975. | |
| Chaïb Ahmed. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401367 | 46,25 | 1er-1-1975. | |
| Alouiz Mohand. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401368 | 85 | 1er-1-1975. | |
| Lafou Madani. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401369 | 81,25 | 1er-1-1975. | |
| Ennaïr Mohammed. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401370 | 86,25 | 1er-1-1975. | |
| Amterrôu ben Haddou. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401371 | 86,25 | 1er-1-1975. | |
| Bouchikhi Dahmane. | Ex-mokhazni 10e échelon (indice 128). | 401372 | 62,50 | 1er-1-1975. | |
| Bara Ali. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401373 | 46,25 | 1er-1-1975. | |
| El Ouali Ali. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401374 | 46,25 | 1er-1-1975. | |
| Bahouh Hassan. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401375 | 45 | 1er-1-1975. | |
| Zaïkoumi Ali. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401376 | 76,25 | 1er-1-1975. | |
| Charid Aïssa. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401377 | 62,50 | 1er-1-1975. | |
| Zaâr Mohammed. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401378 | 46,25 | 1er-1-1975. | |
| Marzouk Bouziane. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401379 | 76,25 | 1er-1-1975. | |
| Adardor Driss. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401380 | 83,75 | 1er-1-1975. | |
| Amali Mohamed. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401381 | 60 | 1er-1-1975. | |
| Oujar Mohamed. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401382 | 45 | 1er-1-1975. | |
| Abqi Haddou. | Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139). | 401383 | 62,50 | 1er-1-1975. | |
| Kazouz Ali. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401384 | 70 | 1er-1-1975. | |
| Choufih Ahmed. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401385 | 47,50 | 1er-1-1975. | |
| Qmichchou Ali. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401386 | 67,50 | 1er-1-1975. | |
| Derfoufi Mohammed. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401387 | 46,25 | 1er-1-1975. | |
| Essala Mouloud. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401388 | 85 | 1er-1-1975. | |
| El Hilali Salah. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401389 | 42,50 | 1er-1-1975. | |
| Fekkak Smaïl. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401390 | 77,50 | 1er-1-1975. | |
| Khouti Achour. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401391 | 70 | 1er-1-1975. | |
| Amari Larbi. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401392 | 93,75 | 1er-1-1975. | |
| Taoussi Mohamed. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401393 | 67,50 | 1er-1-1975. | |
| Fakiar Ameur. | Ex-mokhazni, 8e échelon (indice 124). | 401394 | 72,50 | 1er-1-1975. | |
| Aït Ouaâcha Zaïd. | Ex-mokhazni, 8e échelon (indice 124). | 401395 | 36,25 | 1er-1-1975. | |
| El Hassi Benaïssa. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401396 | 46,25 | 1er-1-1975. | |
| Ikabouchen Mohammed. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401397 | 82,50 | 1er-1-1975. | |
| Naji El Fédil. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401398 | 76,25 | 1er-1-1975. | |
| Majjaoui Abdelkader. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401399 | 85 | 1er-1-1975. | |
| Bouimoqrachen Maâti. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401400 | 75 | 1er-1-1975. | |

Par arrêté du ministre des finances n° 29 du 25 ramadan 1395 (2 octobre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

| NOMS ET PRÉNOMS | GRADE ET ÉCHELON | NUMÉRO d'inscription | POURCENTAGE | JOUISSANCE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|
| MM. Talhi Jilali. | Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151). | 401401 | 100 | 1er-1-1975. | |
| Guemoune Mimoun. | Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139). | 401402 | 75 | 1er-1-1975. | |
| Abouali Brahim. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401403 | 57,50 | 1er-1-1975. | |
| Benlalla Mohammed. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401404 | 67,50 | 1er-1-1975. | |
| Benhamra Mohammed. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401405 | 75 | 1er-1-1975. | |
| Chennag Jilali. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401406 | 76,25 | 1er-1-1975. | |
| Beghda Ali. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401407 | 85 | 1er-1-1975. | |
| Ouhammou Lahsen. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401408 | 71,25 | 1er-1-1975. | |
| Tahir Abdellah. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401409 | 65 | 1er-1-1975. | |
| Jenffi Boujemaâ. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401410 | 75 | 1er-1-1975. | |
| Kas Moha. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401411 | 63,75 | 1er-1-1975. | |
| Madi Hammou. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401412 | 83,75 | 1er-1-1975. | |
| Khedra Bouazza. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401413 | 58,75 | 1er-1-1975. | |
| Qedada Haddou. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401414 | 48,75 | 1er-1-1975. | |
| Diass Ali. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401415 | 66,25 | 1er-1-1975. | |
| Hamba Mohammed. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401416 | 67,50 | 1er-1-1975. | |
| Jebar Ali. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401417 | 55 | 1er-1-1975. | |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| NOMS ET PRÉNOMS | GRADE ET ÉCHELON | NUMÉRO d'inscription | POURCENTAGE | JOUISSANCE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|
| MM. Maji Mohamed. | Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139). | 401418 | 70 | 1er-1-1975. | |
| Oukhatou Brahim. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401419 | 65 | 1er-1-1975. | |
| Ouarich Bassou. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401420 | 65 | 1er-1-1975. | |
| M'Zouri Lahsen. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401421 | 63,75 | 1er-1-1975. | |
| Oubenti Moha. | Ex-mokhazni, 8e échelon (indice 124). | 401422 | 38,75 | 1er-1-1975. | |
| Maârafi El Maâti. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401423 | 78,75 | 1er-1-1975. | |
| Laghmine Lahcen. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401424 | 73,75 | 1er-1-1975. | |
| El Adraoui Abdelqader. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401425 | 48,75 | 1er-1-1975. | |
| Boudmamt Mohamed. | Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139). | 401426 | 87,50 | 1er-1-1975. | |
| Bab Hamida. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401427 | 67,50 | 1er-1-1975. | |
| Azeggouar Ali. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401428 | 86,25 | 1er-1-1975. | |
| Mesrour Ameur. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401429 | 88,75 | 1er-1-1975. | |
| Marbouhi Abbès. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401430 | 78,75 | 1er-1-1975. | |
| Zghanboub M'Hamed. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401431 | 45 | 1er-1-1975. | |
| Hmimech Ahmida. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401432 | 83,75 | 1er-1-1975. | |
| El Youbi Mohammed. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401433 | 51,25 | 1er-1-1975. | |
| El-Gourari Boujemaâ. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401434 | 86,25 | 1er-1-1975. | |
| El-Messyeh Ahmed. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401435 | 48,75 | 1er-1-1975. | |
| Dernouss Hammou. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401436 | 67,50 | 1er-10-1974. | |
| Mounni El Houari. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401437 | 65 | 1er-1-1975. | |
| Helimi Ali. | Ex-mokhazni, 8e échelon (indice 124). | 401438 | 37,50 | 1er-1-1975. | |
| Yamine Ahmed. | Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139). | 401439 | 57,50 | 1er-1-1975. | |
| Allam Mohammed. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401440 | 65 | 1er-1-1975. | |
| Hayoune Driss. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401441 | 62,50 | 1er-1-1975. | |
| Youssoufi Habib Moulay Abbès. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401442 | 46,25 | 1er-1-1975. | |
| Lama M'Barek. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401443 | 63,75 | 1er-1-1975. | |
| Bel Mezaouak El Arbi. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401444 | 70 | 1er-1-1975. | |
| Youmen Mostafa. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401445 | 62,50 | 1er-1-1975. | |
| Mouzarii Larbi. | Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126). | 401446 | 77,50 | 1er-1-1975. | |
| Outaghza Moha. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401447 | 58,75 | 1er-1-1975. | |
| Hemmani Mohammed. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401448 | 61,25 | 1er-1-1975. | |
| Houd Akka. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401449 | 66,25 | 1er-1-1975. | |
| Oulmadani Ahmed. | Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128). | 401450 | 70 | 1er-1-1975. | |

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### MINISTÈRE DES FINANCES

### DIVISION DES IMPÔTS

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés :

LE 23 REBIA I 1397 CORRESPONDANT AU 14 MARS 1977. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Rabat-Ville, émissions nos 3 de 1974, 4 de 1975 et 5 de 1976 ; Nador, émissions nos 1, 3, 4, 6, 7 et 8 de 1976 ; Zaïo, émissions nos 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de 1976 ; Midar, émission n° 1 de 1976 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 1 de 1977.

LE 23 REBIA I 1397 CORRESPONDANT AU 14 MARS 1977. — *Réserve d'investissements* : Meknès-Batha, émissions nos 3 de 1973, 5 de 1974 et 4 de 1975 ; El-Hajeb, émission n° 1 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 3 et 6 de 1976 ; Casablanca — Aïn-es-Sebaâ, émission n° 3 de 1975 ; Casablanca—Derb-Omâr, émissions nos 12 et 15 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 5 de 1975 et 1 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 5 de 1977 ; Tanger-Médina, émissions nos 1 de 1974 et 2 de 1975 ; Tanger-Centre, émissions nos 7 de 1972, 3, 10 de 1974 et 12 de 1975 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 1 de 1977 ; Nador, émissions nos 1, 3, 4, 6 et 8 de 1976 ; Zaïo, émissions nos 3, 4 et 7 de 1976 ; Midar, émission n° 1 de 1976.

LE 30 REBIA I 1397 CORRESPONDANT AU 21 MARS 1977. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Rabat-Ville, émission n° 9 de 1974 ; Rabat-Océan et Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 13 de 1974 ; Tiflèt, émission n° 9 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 13 de 1970, 14 de 1971, 15 de 1972, 15, 17, 26, 27 de 1973, 11, 13 de 1974, 7 de 1975, 3 *bis* et 3 *ter* de 1976 : Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 19 *bis* et 20 de 1973 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 11 de 1974 et 7 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 17, 18, 19 de 1973 et 3 *bis* de 1976 ; El-Jadida—Plateau, émissions nos 17 *bis* de 1971, 6 *bis* de 1973 et 3 *bis* de 1976 : Tanger-Centre, émission n° 23 de 1971 ; Tanger-Médina, émissions nos 12 de 1972, 14 de 1973, 9 de 1974 et 7 de 1975.

LE 30 REBIA I 1397 CORRESPONDANT AU 21 MARS 1977. — *Impôt des patentes* : Oujda-Médina, Temara, El-Jadida—Plateau et Larache, émission n° 3 de 1975 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, Guercif, Meknès-Batha, Rabat — Yacoub-El-Mansour, Khouribga, Boujad, Souk-Sebt-Nemma, Tamanar et Targuist, émission n° 2 de 1975 : Fès-Batha, émissions nos 4, 5 de 1974 et 3 de 1975 ; Taza, Casablanca-Mâarif, Mohammedia, Sidi-Bennour et Marrakech—Bab-Doukkala, émission n° 4 de 1974 ; El-Hajeb et Errachidia, émission n° 2 de 1974 ; Midelt, Erfoud, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Ouezzane, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca — Place-des-Nations-Unies, Kasba-Tadla, Safi—Recette-municipale, Essaouira — Recette-municipale, Agadir, Taroudannt

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

et Midar, émission n° 3 de 1974 ; Goulmima et Salé—Recette-municipale, émission n° 2 de 1974 et 1975 ; Tiflèt, émission n° 2 de 1976 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 4 de 1975 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n°s 3 et 4 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 4 de 1974 et 2 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 3 de 1974, 2 et 3 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 3 et 4 de 1974 ; Casablanca—El-Fida, émissions n°s 3 de 1974 et 2 de 1975 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 5 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 3 et 5 de 1975 ; Azemmour, émissions n°s 3 de 1974 et 2 de 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 6 de 1974 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions n°s 3 de 1975 et 2 de 1976 ; Nador, émissions n°s 2 et 3 de 1974.

LE 30 REBIA I 1397 CORRESPONDANT AU 21 MARS 1977. — *Taxe urbaine* : Fès—Recette-municipale, Meknès-Batha, Azrou, Kenitra-Médina, Cuezzane, Rabat-Ville, Casablanca — Roches-Noires, Casablanca — Aïn-es-Sebaâ, Mohammedia, Benslimane, Beni-Mellal — Ancienne-Médina, Tanger — Recette-municipale, Tétouan—Bab-Tout et Larache, émission n° 3 de 1974 ; Sefrou, Midelt, Ouezzane, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca — Sidi-Othmane, Casablanca — El-Fida, Khemis-Zemamra, Marrakech-Guéliz, Oulad-Teïma, Ksar-El-Kebir, émission n° 2 de 1975 ; Errachidia, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, émission n° 3 de 1974 et 1975 ; Sidi-Slimane, émissions n°s 3 de 1974 et 2 de 1975 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 5 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 4 de 1974 et 2 de 1975 ; Casablanca — Derb-Sidna, Casablanca — Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 3, 4 de 1974 et 2 de 1975 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 2 de 1974 ; Targuist, émission n° 3 de 1975.

LE 30 REBIA I 1397 CORRESPONDANT AU 21 MARS 1977. — *Taxe de licence* : Khenifra et Mohammedia, émission n° 2 de 1976.

LE 30 REBIA I 1397 CORRESPONDANT AU 21 MARS 1977. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Rabat-Ville, émission n° 5 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 2 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 3 de 1975 et 1 de 1976.

LE 30 REBIA I 1397 CORRESPONDANT AU 21 MARS 1977. — *Contribution complémentaire* : Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 9 de 1974 et 5 de 1975 ; Casablanca—El-Fida, El-Jadida—Plateau, émissions n°s 7 de 1974 et 5 de 1975 ; Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-El-Gharbi, Taourirt, Fès-Ville nouvelle, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Azrou, Midelt, Khenifra, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Temara, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Tiflèt, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca — Aïn-es-Sebaâ, Casablanca — Derb-Omar, Casablanca — Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Aïn-Chok, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Settat, Benahmed, Oued-Zem, Berrechid, Souk-Sebt-Oulad-Nemma, Boujad, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah, Beni-Mellal, Benslimane, El-Jadida — Recette-municipale, Khemis-Zemamra, Azemmour, Sidi-Bennour, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech — Bab-Doukkala, Marrakech — Arsèt-Lemâach, Benguerir, El-Kelâa-des-Srarhna, Ouarzazate, Aït-Ourir, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah, Larache, Ksar-El-Kebir et Asilah, émission n° 5 de 1975.

LE 30 REBIA I 1397 CORRESPONDANT AU 21 MARS 1977. — *Réserve d'investissement* : Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 12 de 1972, 9, 12 de 1973, 10, 11 de 1974, 7 de 1975 et 3 *bis* de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 6 de 1971, 7 de 1972 et 3 *bis* de 1976 ; El-Jadida—Plateau, émissions n°s 7 de 1973 et 10 de 1974 ; Tanger-Centre, émissions n°s 1 de 1968 et 4 *bis* de 1975 ; Tanger-Médina, émissions n°s 6 de 1971, 3 de 1973, 8 de 1974 et 7 de 1975.

*
* *

LE 1er REBIA II 1397 CORRESPONDANT AU 22 MARS 1977. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda—Bab-El-Gharbi, Safi-Centre et Marrakech-Médina, émission n° 2 de 1977 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 11 de 1977 ; Fès-Batha, émissions n°s 5 de 1974 et 6 de 1975 ; Meknès-Batha, émission n° 9 de 1977 ; Sidi-Kacem, émissions n°s 104 de 1974, 105 et 106 de 1975 ; Rabat-Ville, émission n° 7 de 1974 ; Rabat-Océan, émission n° 10 de 1977 ; Salé-Tabriquèt, Tétouan—Bab-Tout et Chaouèn, émission n° 3 de 1977 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 7 de 1975, 8 de 1976 et 9 de 1977 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 124 de 1972, 125, 128, 129, 131 de 1973, 126, 130, 132 de 1974, 133 de 1975 et 5 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 112 de 1972, 113 de 1974 et 114 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 101, 105 de 1973, 102, 106 de 1974, 103, 107 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 12 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 115, 116, 126 de 1971, 117, 127 de 1972, 101, 112, 113, 118, 120, 123, 128 de 1973, 113, 119, 121, 124, 129 de 1974, 114, 122, 125 de 1975, 6, 20, 115, 117 de 1976 et 7 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 104 de 1972, 105, 111 de 1973, 106, 108, 112 de 1974, 107, 109, 113 de 1975, 3, 110 de 1976 et 4 de 1977 ; Casablanca—El-Fida, émissions n°s 3 de 1974, 4 de 1975, 5 de 1976, 2, 3 et 6 de 1977 ; Casablanca—Aïn-Chok, émission n° 5 de 1974 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 113 de 1973 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 8 de 1974 et 7 de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 14 et 15 de 1977 ; Mohammedia, émission n° 7 de 1976 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 2 de 1973 ; Youssoufia, émissions n°s 1 de 1974 et 2 de 1975 ; Benguerir, émissions n°s 101 de 1972 et 102 de 1973 ; Agadir, émissions n°s 106 de 1972, 102, 103, 105 de 1973, 2, 104 de 1974 et 3 de 1976 ; Tanger-Médina, émissions n°s 4, 102 de 1974, 101 de 1973, 5, 103 de 1975 et 7 de 1977 ; Tanger-Centre, émissions n°s 115, 118 de 1972, 116, 119 de 1973, 120 de 1974, 121 de 1975, 4, 5 de 1976 et 6 de 1977 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 105 de 1974, 106 de 1975, 8 de 1976 et 9 de 1977.

LE 1er REBIA II 1397 CORRESPONDANT AU 22 MARS 1977. — *Réserve d'investissements* : Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 4 de 1973 et 5 de 1974 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n°s 10 de 1975 et 2 de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 1, 5 de 1972, 2, 6 de 1973 et 7 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 4 de 1976.

*
* *

LE 8 REBIA II 1397 CORRESPONDANT AU 28 MARS 1977. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Médina, émission n° 4 de 1971 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émission n° 3 de 1977 ; Oujda-Ville nouvelle, émission n° 3 de 1977 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 8, 10 de 1976 et 9 de 1977 ; Fès-Batha, émissions n°s 7 de 1975, 8 de 1976 et 9 de 1977 ; Kenitra-Médina, émission n° 4 de 1977 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour et Marrakech-Médina, émission n° 1 de 1977 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 6 de 1977 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 4 de 1975, 3 et 6 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 4, 7, 101 de 1976, 6 et 8 de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 1 de 1975, 2, 7 de 1976 et 7 de 1977 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n°s 2 de 1974, 3 de 1975 et 5 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 11 de 1974, 13 de 1976 et 14 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 22 de 1973, 4, 23 de 1974, 5, 6, 24 de 1975 et 25 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 114 de 1976, 2 et 12 de 1977 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 2 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 107 de 1973, 11, 108 de 1974, 12, 109 de 1975, 13, 110 de 1976, 9, 14 et 15 de 1977 ; Casablanca—Aïn-Chok, émissions n°s 6 de 1973, 7 de 1974, 8 et 9 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 9 de 1977 ; Mohammedia, émissions n°s 6 de 1975 et 8 de 1977 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 3 de 1974 ; Benguerir, émissions n°s 103 de 1972, 104 de 1973, 105 de 1974 et 106 de 1975 ; Marrakech-Gueliz, émission n° 119 de 1976 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

émission n° 1 de 1976 ; Agadir, émissions n°s 4 de 1969, 5 de 1970, 6 de 1971, 7 de 1972 et 1 de 1976 ; Inezgane, émissions n°s 1, 2 de 1975 et 3 de 1976 ; Oulad-Teïma, émission n° 3 de 1976 ; Ksar-El-Kebir, émission n° 1 de 1974 ; Tanger-Médina, émission n° 6 de 1976 ; Tanger-Centre, émission n° 122 de 1973 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 107 de 1971, 108 de 1972, 109 de 1973, 12 de 1976, 10, 11, 13 et 14 de 1977 ; Tétouan—Bab-Tout, émissions n°s 4 et 5 de 1977.

LE 8 REBIA II 1397 CORRESPONDANT AU 28 MARS 1977. — *Contribution complémentaire* : Tétouan — Al-Adala, émission n° 3 de 1977.

LE 8 REBIA II 1397 CORRESPONDANT AU 28 MARS 1977. — *Réserve d'investissements* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 6 de 1971 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 3 de 1973 ; Meknès-Batha, émission n° 7 de 1976 ; Azrou, émission n° 4 de 1975 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 11 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 1 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 9 de 1976 ; Agadir, émissions n°s 4 de 1969, 5 de 1970, 6 de 1971, 7 de 1972 et 13 de 1977.

LE 16 REBIA II 1397 CORRESPONDANT AU 5 AVRIL 1977. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Kenitra-Médina, émissions n°s 11 de 1973, 6 *bis* de 1975 et 3 *bis* de 1976 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 11 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions n°s 26 de 1973, 10 de 1974, 1975 et 3 *bis* de 1976 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour et Tiflet, émission n° 7 de 1975 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 18 de 1971, 17 de 1972, 18, 21, 22 de 1973, 11, 12 de 1974, 6 *bis*, 8 de 1975 et 3 *bis* de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna et Casablanca — Sidi-Othmane, émission n° 3 *bis* de 1976 ; Casablanca — Aïn - Chok, émission n° 3 *quater* de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 21, 26 de 1971, 20 de 1972, 16, 17, 18, 25, 28 de 1973, 12 de 1974 et 8 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 7 de 1975 et 3 *bis* de 1976 ; Casablanca—El-Fida, émissions n°s 12 de 1974, 8 de 1975, 3 *bis* et 3 *quater* de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 15 de 1970, 1971, 1972, 16 de 1973, 10 de 1974 et 3 *bis* de 1976 ; Tanger-Médina, émission n° 15 de 1973 ; Agadir, émissions n°s 18 de 1971, 15 de 1972 et 13 de 1973.

LE 16 REBIA II 1397 CORRESPONDANT AU 5 AVRIL 1977. — *Impôt des patentes* : Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 3 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies et El-Jadida—Plateau, émission n° 6 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 5 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 4 de 1974 ; Fkih-ben-Salah et Ksar-El-Kebir, émission n° 3 de 1974 ; Safi-Centre, émissions n°s 3 et 4 de 1974 ; El-Kelâa-des-Srarhna, Aït-Ourir et Nador, émission n° 2 de 1975 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 2 de 1974 ; Al Hoceïma, émission n° 12 de 1975.

LE 16 REBIA II 1397 CORRESPONDANT AU 5 AVRIL 1977. — *Taxe urbaine* : Oujda-Médina, Khemissèt, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca — Place-des-Nations-Unies, Azemmour et El-Kelâa-des-Srarhna, émission n° 3 de 1974 ; Berkane, Berrechid et Inezgane, émission n° 2 de 1975.

LE 16 REBIA II 1397 CORRESPONDANT AU 5 AVRIL 1977. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 2 de 1975 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 4 de 1975.

LE 16 REBIA II 1397 CORRESPONDANT AU 5 AVRIL 1977. — *Taxe de licence* : Meknès-Batha, Casablanca-Bourgogne et Tanger-Centre, émission n° 2 de 1975.

LE 16 REBIA II 1397 CORRESPONDANT AU 5 AVRIL 1977. — *Contribution complémentaire* : Fès-Ville nouvelle, Rabat-Ville, Settat, Benahmed, Marrakech - Médina, Tanger-Médina et Larache, émission n° 7 de 1974 ; Meknès-Batha, émissions n°s 7 de 1974 et 5 de 1975 ; Khenifra, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca — Sidi-Belyout, Casablanca — Derb-Sidna et Khouribga, émission n° 5 de 1975.

LE 16 REBIA II 1397 CORRESPONDANT AU 5 AVRIL 1977. — *Réserve d'investissements* : Rabat-Ville, émissions n°s 11 de 1972 et 13 de 1973 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 6 de 1971, 8 de 1972, 8, 11, 17 de 1973, 8, 10 de 1974, 7 de 1975 et 3 *bis* de 1976 ; Casablanca — Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane et Casablanca—Aïn-Chok, émission n° 3 *bis* de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 13, 18 de 1971, 11 de 1972, 10, 11, 23 de 1973, 10, 11 de 1974, 7 de 1975 et 3 *bis* de 1976 ; Casablanca—El-Fida, émissions n°s 8 de 1974, 7 de 1975 et 3 *bis* de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 7, 8 de 1974, 3, 7 de 1975, 3 *bis* et 3 *quater* de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 2 de 1970, 5 de 1971, 4 de 1972 et 3 *bis* de 1976 ; Agadir, émissions n°s 9 de 1971, 5 de 1972 et 2 de 1973.

***

LE 15 REBIA II 1397 CORRESPONDANT AU 4 AVRIL 1977. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Meknès-Batha, émissions n°s 111 de 1971, 112 de 1972, 113 de 1973 et 114 de 1974 ; Sidi-Kacem, émission n° 2 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions n°s 104 de 1973 et 6 de 1976 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 2 de 1977 ; Rabat-Océan, émission n° 7 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 28 de 1968, 26 de 1969, 24, 25 de 1970, 134 de 1973 et 135 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 5 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 102 de 1973 et 103 de 1974 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 6 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 119, 122 de 1973, 120 de 1974, 121 de 1975 et 21 de 1977 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 119 de 1972, 118 et 120 de 1973 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 17 de 1972 ; Casablanca—Aïn-Chok, émission n° 10 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 20 de 1973 et 10 de 1976 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 3 et 4 de 1977 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 101 de 1973, 102 de 1974, 103 de 1975 et 104 de 1976 ; Tanger-Médina, émissions n°s 8 de 1975, 10 et 11 de 1976 ; Tanger-Centre, émissions n°s 123 de 1971, 124 de 1972, 125 de 1973, 126 de 1974, 127 de 1975, 7 et 8 de 1977 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 110 de 1973, 111 de 1974, 112 de 1975 et 113 de 1976 ; Al Hoceïma, émission n° 1 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 116 de 1974.

LE 15 REBIA II 1397 CORRESPONDANT AU 4 AVRIL 1977. — *Réserve d'investissements* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 7 de 1972 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 2 de 1973, 4 de 1974, 5 de 1975 et 6 de 1976 ; Fès-Batha, émission n° 1 de 1974 ; Azrou, émissions n°s 1 de 1971, 2 de 1972 et 3 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 4 de 1972 et 5 de 1973 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 4 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 3 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 1 et 3 de 1974 ; Mohammedia, émissions n°s 1 de 1974 et 2 de 1975 ; Tanger-Centre, émissions n°s 15 de 1973, 16 de 1974 et 17 de 1975.

*Le directeur adjoint,*
*chef de la division des impôts,*
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

---

**Indice du coût de la vie (210 articles)**
**(mois de février 1977)**

Au mois de février 1977, le niveau atteint par l'indice du coût de la vie pour l'ensemble de 8 villes (210 articles) est de 156.2.

Le niveau atteint dans chacune des villes est le suivant :

| | |
|---|---|
| Casablanca | 156,3 |
| Rabat | 156,3 |
| Fès | 162,1 |
| Tétouan | 154,7 |
| Kenitra | 152,2 |
| Marrakech | 157,5 |
| Oujda | 153,1 |
| Agadir | 154,0 |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.